



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 D 02335

Numéro SIREN : 348 003 997

Nom ou dénomination : 14 Pyramides Notaires, SCP titulaire d'un Office Notarial

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2017 sous le numéro de dépôt 25500



1702553403

DATE DEPOT : 2017-03-09

NUMERO DE DEPOT : 2017R025500

N° GESTION : 1988D02335

N° SIREN : 348003997

DENOMINATION : 14 Pyramides Notaires, SCP titulaire d'un Office Notarial

ADRESSE : 14 RUE DES PYRAMIDES 75001 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/05/24

TYPE D'ACTE : TRAITE

NATURE D'ACTE :

16, rue des Pyramides 75001 Paris
T. +33 (0)1 49 26 19 89
F. +33 (0)1 47 03 95 13
regnier.notaires@paris.notaires.fr
www.regnier-notaires.com

24 (23 et) MAI 2016

TRAITE DE FUSION ABSORPTION
par
la société "14 Pyramides Notaires,
SCI titulaire d'un Office Notarial"
de la société "CYRIL GIBERT, Notaire"

(sous conditions suspensives)

FT / FT / SM

15194304

**RÉGNIER
NOTAIRES**

Enregistré à : SIE DE PARIS IER POLE ENREGISTREMENT

Le 25/05/2016 Bordereau n°2016/767 Case n°1

Ext 3896

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Bertrand LEJEUNE
Agent administratif des impôts

15194304
FT/FT/SM

A PARIS (1^{er}), 14 rue des Pyramides,

L'AN DEUX MILLE SEIZE
Le VINGT TROIS MAI

Pour Monsieur Cyril GIBERT, Monsieur Xavier LIEVRE, Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Monsieur Laurent FRANCHI, et Monsieur Pierre-Alain GUILBERT, et Monsieur Frédéric JOUVION.

Et le VINGT QUATRE MAI

Pour Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Monsieur Louis GOURRET, et Monsieur Frédéric JOUVION

Maître François THESSIEUX, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jean-Louis REGNIER, Gérard HERVET, Charles BRICARD, François THESSIEUX, Ulrich BÉDEL, Nicolas FORTASSIN et Philippe VIDAL, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (1^{er}), 16, rue des Pyramides

A RECU LE PRESENT TRAITE DE FUSION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES A LA REQUETE DE :

La société "14 Pyramides Notaires, SCP titulaire d'un Office Notarial", société civile professionnelle, au capital de 890.613 Euros, dont le siège social est sis 14, rue des Pyramides à Paris (75001), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 003 997,

Représentée par :
Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS,
Monsieur Louis GOURRET,

(Handwritten signatures and initials)

Monsieur Xavier LIEVRE,
Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS,
Monsieur Laurent FRANCHI,
Monsieur Frédéric JOUVION
Monsieur Pierre-Alain GUILBERT,
agissant en qualité de cogérants et seuls associés de ladite société,

Ci-après dénommée dans le corps du présent traité de fusion "**14 PYRAMIDES NOTAIRES**" ou la "**Société Absorbante**",

D'une part,

ET

La société "**CYRIL GIBERT, Notaire**", société civile professionnelle, au capital de 390.879,28 Euros, dont le siège social est sis 67, boulevard Saint-Germain à Paris (75005), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 315 333 799,

Représentée par Monsieur CYRIL GIBERT, Notaire, agissant en qualité de gérant et unique associé de ladite société,

Ci-après dénommée dans le corps du présent traité de fusion "**CYRIL GIBERT, Notaire**" ou la "**Société Absorbée**",

D'autre part,

Les requérantes étant ci-après également dénommées dans le corps du présent projet de traité de fusion individuellement une "**Partie**" ou collectivement les "**Parties**".

✓ | ✓ | ✓ | ✓

1

✓

✓

SOMMAIRE**EXPOSE PREUMINAIRE**

- I. Caractéristiques des sociétés concernées
- II. Liens entre les deux sociétés concernées
- III. Motifs et buts de la fusion envisagée
- IV. Comptes servant de base à la fusion
- V. Date d'effet
- VI. Méthodes d'évaluation des éléments d'actif et de passif

TRAITE DE FUSION

- Article 1 Définitions
- Article 2 Apport-fusion
- Article 3 Arrêté des comptes - Désignation et comptabilisation de l'actif et du passif transféré
- Article 4 Montant de l'actif net apporté
- Article 5 Rémunération des apports
- Article 6 Propriété - jouissance - rétroactivité
- Article 7 Charges et conditions de l'apport-fusion
- Article 8 Déclarations faites au nom de CYRIL GIBERT, Notaire
- Article 9 Régime fiscal de l'apport-fusion
- Article 10 Réalisation de l'apport-fusion – Conditions Suspensives
- Article 11 Dissolution de CYRIL GIBERT, Notaire
- Article 12 Dispositions diverses

✓

|

✓

✓

✓

↑

✓

✓

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

Le présent exposé fait partie intégrante du présent projet de traité de fusion (ci-après l'"Exposé")

I. Caractéristiques des sociétés concernées

I.1. Caractéristiques de 14 PYRAMIDES NOTAIRES, société absorbante

- 14 PYRAMIDES NOTAIRES est une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui est régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du vingt-neuf novembre mille neuf cent soixante-six, et celles du décret n°67-868 du deux octobre mille neuf cent soixante-sept, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro Paris en date du 348 003 997.
- La durée de la société absorbante a été fixée à une durée expirant le 12 septembre 2038.
- Son capital social s'élève à ce jour à la somme de huit cent quatre-vingt-dix mille six cent treize Euros (890.613,00 €) et est divisé en cinq mille huit cent vingt et une (5.821) parts de cent cinquante-trois (153,00 €) chacune, souscrites en totalité par les associés de ladite société et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs et conformément aux cessions de parts successives.
- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.
- Les seules valeurs mobilières émises par 14 PYRAMIDES NOTAIRES sont les cinq mille huit cent vingt et une (5.821) parts sociales, numérotées de 1 à 5.821, composant 100 % de son capital social.
- 14 PYRAMIDES NOTAIRES a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans l'Office de Paris (premier arrondissement), 14, rue des Pyramides.
- 14 PYRAMIDES NOTAIRES clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

I.2. Caractéristiques de "CYRIL GIBERT, Notaire", société absorbée

- CYRIL GIBERT, NOTAIRE est une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui est régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du vingt-neuf novembre mille neuf cent soixante-six, et celles du décret n°67-868 du deux octobre mille neuf cent soixante-sept et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 315 333 799.

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including several checkmarks and a large signature.

- La durée de la société absorbée a été fixée jusqu'au 3 mai 2069.
- Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 390.879,28 Euros et est divisé en deux mille cinq cent soixante-quatre (2.564) parts sociales, numérotées de 1 à 2.564 d'une valeur nominale de cent cinquante-deux Euros et quarante-cinq centimes (152,45 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.
- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.
- Les seules valeurs mobilières émises par CYRIL GIBERT, Notaire sont les deux mille cinq cent soixante-quatre (2.564) parts sociales composant 100 % de son capital social.
- CYRIL GIBERT, Notaire a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans l'Office de Paris dont elle est titulaire.
- CYRIL GIBERT, Notaire clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

II. Liens entre les deux sociétés 14 PYRAMIDES NOTAIRES et CYRIL GIBERT, NOTAIRE

II.1. Liens en capital

- 14 PYRAMIDES NOTAIRES ne détient aucune part sociale de CYRIL GIBERT, NOTAIRE.
- CYRIL GIBERT, Notaire ne détient aucune part sociale de 14 PYRAMIDES NOTAIRES.

II.2 Dirigeants

- 14 PYRAMIDES NOTAIRES est représentée par ses cogérants et notaires associés, à savoir Maîtres Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Pierre-Alain GUILBERT.
- CYRIL GIBERT, Notaire est représentée par son gérant et Notaire associé Maître CYRIL GIBERT, Notaire.

II.3 Associé commun

14 PYRAMIDES NOTAIRES et CYRIL GIBERT, Notaire n'ont aucun associé commun les contrôlant.

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a large checkmark on the left, a vertical line, and several scribbles and initials on the right.

III. Motifs et buts de l'opération de fusion-absorption envisagée

L'opération de fusion-absorption de CYRIL GIBERT, Notaire par 14 PYRAMIDES NOTAIRES envisagée (la "Fusion") s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement envisagé par les associés des deux offices notariaux.

Le principe de la Fusion a été arrêté par les associés de 14 PYRAMIDES NOTAIRES par une assemblée générale des associés en date du 20 mai 2016 et l'associé unique de CYRIL GIBERT, Notaire par une décision en date du 20 mai 2016.

IV. Comptes ayant servis de base à la détermination de la parité d'échange

Les termes et conditions de la Fusion ont été établis par 14 PYRAMIDES NOTAIRES et CYRIL GIBERT, NOTAIRE, sur la base :

- des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de 14 PYRAMIDES NOTAIRES ; et
- des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de CYRIL GIBERT, Notaire.

Ces comptes ont permis aux associés de 14 PYRAMIDES NOTAIRES et de CYRIL GIBERT, Notaire de déterminer, conjointement, une parité d'échange et ainsi le montant de l'augmentation à réaliser comme précisé ci-après à l'Article 5.1., étant précisé que la valeur réelle de CYRIL GIBERT, Notaire sera déterminée au jour de la réalisation de la Fusion comme précisé ci-après à l'Article 3.1.

V. Date d'effet de la Fusion

La Fusion prendra effet le jour de la réalisation des conditions suspensives ainsi qu'il est dit à l'article 10 ci-dessous entraînant réalisation de la Fusion (ci-après la "Date d'Effet").

Toutes les opérations actives et passives effectuées par CYRIL GIBERT, Notaire depuis le 1^{er} janvier 2016 inclus jusqu'à la Date d'Effet seront réputées faites au bénéfice ou à la charge de CYRIL GIBERT, Notaire d'un point de vue comptable et fiscal. Les comptes afférents à cette période seront remis à 14 PYRAMIDES NOTAIRES dès réalisation de la Fusion.

VI. Méthode d'évaluation des éléments d'actif et de passif à apporter à la Date De Réalisation par CYRIL GIBERT, Notaire à 14 PYRAMIDES NOTAIRES

Les associés de 14 PYRAMIDES NOTAIRES et l'associé unique de CYRIL GIBERT, Notaire ont échangé sur la valorisation de chacun des offices notariaux, et en particulier des éléments incorporels attachés à ces offices. Ils ont déterminé,

Handwritten signature and scribbles at the bottom of the page, including a large checkmark and a signature that appears to be 'S'.

d'un commun accord, des valeurs d'entreprise respectives en tenant compte des chiffres moyens de chacune des sociétés, sur les cinq dernières années, tels qu'ils résultent de leurs comptes de résultats respectifs.

VII. Information des salariés et consultation du comité d'entreprises sur la Fusion

L'ensemble des salariés de CYRIL GIBERT, Notaire a été préalablement informé du projet de Fusion.

Le comité d'entreprise de 14 PYRAMIDES NOTAIRES a été consulté sur le projet de Fusion le 30 novembre 2015 et n'a pas émis d'avis négatif, étant précisé que ce dernier n'était que consultatif.

* * *

Dans ce contexte, les Parties ont décidé d'établir le présent projet de traité de fusion aux fins de définir les conditions et les modalités de la Fusion à intervenir (le "Traité de Fusion").



CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI LE TRAITÉ DE FUSION SUIVANT :

Article 1 - DÉFINITION DE CERTAINS TERMES EMPLOYÉS DANS LE PRÉSENT TRAITÉ DE FUSION

Sans préjudice des autres termes par ailleurs définis par le Traité de Fusion, les Parties ont expressément décidé qu'à chaque fois qu'ils seront utilisés dans le corps du Traité de Fusion les termes dont la première lettre figure en majuscule ont la signification suivante, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, à moins que le texte n'exige une autre interprétation :

"Annexe"	désigne les annexes du Traité de Fusion qui en font partie intégrante.
"Article"	désigne tout article du Traité de Fusion.
"Comptes"	désigne les comptes de chacune des Parties qui seront établis à la Date de Réalisation (cf. actif, passif, compte de résultat, annexe ainsi qu'une déclaration fiscale n°2035).
"Condition(s) Suspensive(s)"	désigne les conditions suspensives à la réalisation de la Fusion définies à l'Article 10.
"Date de Réalisation"	désigne la date de la réalisation de la Fusion telle que prévue à l'Article 10 du Traité de Fusion.
"Date d'Effet"	désigne la date d'effet de la Fusion telle que définie au paragraphe V de l'Exposé.
"Exposé"	désigne l'exposé préalable au présent projet de traité de fusion.
"Fusion"	désigné l'opération de fusion-absorption de CYRIL GIBERT, Notaire par 14 PYRAMIDES NOTAIRES.
"Partie(s)"	a la signification qui lui est donné en tête du Traité de Fusion.
"Parts Sociales"	désigne toutes les parts sociales émises par la CYRIL GIBERT, Notaire représentant 100% du capital et des droits de vote de ladite société absorbée.

"Patrimoine"	désigne l'ensemble du patrimoine (biens, droits et obligations, actifs et passifs) tel que déterminé à la Date de Réalisation et apporté par CYRIL GIBERT, Notaire à 14 PYRAMIDES NOTAIRES.
"Société Absorbante" ou "14 PYRAMIDES NOTAIRES"	désigne la société 14 PYRAMIDES NOTAIRES.
"Société Absorbée" ou "CYRIL GIBERT, NOTAIRE"	désigne la société CYRIL GIBERT, Notaire.
"Tiers"	désigne toute personne physique ou morale ou toute entité autre que les Parties.
"Traité de Fusion"	désigne le présent traité de fusion, y compris son Exposé et ses Annexes.

Article 2 - Apport-fusion : modalités de la Fusion – Réalisation et Effet

Les parties rappellent que :

- conformément aux dispositions légales et, en particulier, de l'article 1844-4 du code civil une société peut être absorbée par une autre société par voie de fusion sans création d'une nouvelle société ;
- conformément aux dispositions applicables aux sociétés civiles professionnels titulaire d'un office Notarial :
 - o Article 23.1. du règlement national du notariat : préalablement à toute fusion de société, il convient que le Président de la Chambre soit informé et que ce dernier en informe le Président du Conseil Régional ;
 - o Article 27 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 : tout projet de cession de parts sociales est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant, prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
 - o Articles 13 c et 13 d du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 : peuvent faire l'objet d'apports à une société titulaire d'un office notarial :
 - Le bénéfice résultant pour la société de la suppression de l'office du notaire démissionnaire ou de la société civile professionnelle dissoute ou en voie de dissolution ;
 - Tous droits incorporels et tous meubles utiles à l'exercice de la profession de notaire.

En conséquence, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, CYRIL GIBERT, Notaire et 14 PYRAMIDES NOTAIRES fusionneront par voie d'apport de l'ensemble du patrimoine (biens, droits et obligations, actifs et passifs), tel que déterminé à la Date de Réalisation, (ci-après le "Patrimoine") de CYRIL GIBERT, Notaire

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large checkmark, a signature, and a signature with the number '3' written above it.

à 14 PYRAMIDES NOTAIRES, ce qui est consenti et accepté respectivement par les représentants ès qualités des deux sociétés, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées.

La Fusion emportera transmission de l'universalité du Patrimoine de CYRIL GIBERT, Notaire, à savoir l'ensemble des éléments d'actif et de passif, à 14 PYRAMIDES NOTAIRES dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

La Fusion sera réalisée et prendra effet à la date de réalisation de l'intégralité Conditions Suspensives, et plus particulièrement le jour de publication de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux nommant Monsieur CYRIL GIBERT, Notaire en qualité de nouvel associé de 14 PYRAMIDES NOTAIRES et constatant la dissolution de CYRIL GIBERT, Notaire.

Article 3 - Arrêté de Comptes - Désignation et comptabilisation de l'actif et du passif apporté par CYRIL GIBERT, Notaire à 14 PYRAMIDES NOTAIRES

3.1. Arrêté de Comptes - Affectation du résultat de ces Comptes

A la Date de Réalisation, il sera établi et arrêté pour respectivement CYRIL GIBERT, Notaire et 14 PYRAMIDES NOTAIRES des comptes (cf. actif, passif, compte de résultat) ainsi qu'une déclaration fiscale n°2035 ("Comptes").

Sous réserve de ce qui est précisé ci-après, les actifs et les passifs apportés et l'évaluation de l'actif net à apporter seront arrêtées par référence aux Comptes, comptes qui seront approuvés par décision collective des associés de chacune des Parties.

Le résultat de 14 PYRAMIDES NOTAIRES tel que résultant des Comptes bénéficiera aux associés actuels de 14 PYRAMIDES NOTAIRES. La quote-part de résultat revenant à chaque associé de 14 PYRAMIDES NOTAIRES sera immédiatement crédité ou débité à son compte-courant d'associé, sous déduction des prélèvements effectués ; ces comptes-courants seront soldés postérieurement à la Fusion.

Le résultat de CYRIL GIBERT, Notaire tel que résultant des Comptes bénéficiera à l'associé unique actuel de CYRIL GIBERT, Notaire. La quote-part de résultat revenant à cet associé sera immédiatement crédité ou débité à son compte-courant d'associé, sous déduction des prélèvements effectués ; ce compte-courant sera soldé postérieurement à la Fusion.

3.2. Actif apporté

L'actif (actif immobilisé, dont les immobilisations incorporelles et corporelles ainsi que les immobilisations financières, et actif circulant) de CYRIL GIBERT, Notaire dont la transmission sera effectuée au profit de 14 PYRAMIDES

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including several vertical lines, checkmarks, and a large scribble.

NOTAIRES sera déterminé à la Date de Réalisation sur la base Comptes.

La comptabilisation dans les comptes de 14 PYRAMIDES NOTAIRES des actifs apportés s'effectuera par la reprise à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions afférents à ces actifs dans les Comptes de CYRIL GIBERT, Notaire à la Date de Réalisation.

Tout actif qui, afférent à l'activité de CYRIL GIBERT, Notaire et, non connu ou non prévisible à la Date de Réalisation, viendrait à apparaître ultérieurement, deviendra actif de 14 PYRAMIDES NOTAIRES.

3.3. Passif apporté

Le passif de CYRIL GIBERT, Notaire dont la transmission sera effectuée au profit de 14 PYRAMIDES NOTAIRES sera déterminé à la Date de Réalisation sur la base Comptes.

La comptabilisation dans les comptes de 14 PYRAMIDES NOTAIRES des passifs apportés s'effectuera par la reprise à l'identique, des valeurs afférents à ces passifs dans les Comptes de CYRIL GIBERT, Notaire à la Date de Réalisation.

Tout passif qui, afférent à l'activité de CYRIL GIBERT, Notaire et, non connu ou non prévisible à la Date de Réalisation, viendrait à apparaître ultérieurement, deviendra passif de 14 PYRAMIDES NOTAIRES.

3.4. Engagement hors bilan

Monsieur Cyril GIBERT déclare que CYRIL GIBERT, Notaire n'a contracté aucun engagement hors bilan.

Article 4 - Montant de l'actif net apporté par CYRIL GIBERT, Notaire à 14 PYRAMIDES NOTAIRES

L'actif net apporté par CYRIL GIBERT, Notaire sera déterminé au regard des Comptes établis à la Date de Réalisation et des précisions suivantes :

- le résultat de la période compris entre le 1er janvier 2016 et la Date de Réalisation aura été affecté à l'unique associé comme indiqué à l'Article 3.1. ci-dessus ;
- il aura été procédé, préalablement à l'établissement des Comptes, à un nettoyage des immobilisations (agencements à solder, arbitrage des immobilisations ...);
- la valeur nette comptable des éléments incorporels (hors éventuels logiciels) de CYRIL GIBERT, Notaire sera retenue, d'un commun accord entre les Parties, à un

de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donnent droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de 14 PYRAMIDES NOTAIRES ou lors de sa liquidation. Elles seront négociables à compter de la Date de Réalisation.

5.2. Prime de Fusion

La différence entre l'actif net apporté et la valeur nominale des parts sociales qui seront émises par 14 PYRAMIDES NOTAIRES au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 139.077 Euros) constituera la prime de Fusion qui sera inscrite au passif du bilan de 14 PYRAMIDES NOTAIRES et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de 14 PYRAMIDES NOTAIRES.

Article 6 - Propriété - Jouissance - Rétroactivité

6.1. Transfert de propriété - Entrée en jouissance

14 PYRAMIDES NOTAIRES deviendra propriétaire et entrera en jouissance du Patrimoine apporté par CYRIL GIBERT, Notaire à compter de la Date de Réalisation.

6.2. Absence de rétroactivité

La Fusion n'aura aucun effet rétroactif.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives portant sur le Patrimoine apporté, et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la Date de Réalisation, sous la responsabilité de CYRIL GIBERT, Notaire et en son nom propre, sont réputées faites pour le compte de cette dernière, et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge.

Article 7 - Charges et conditions de la Fusion

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions des présentes et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, la Fusion sera faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles

The bottom of the page contains several handwritten signatures and marks. On the left, there is a checkmark and a vertical line. In the center, there is a checkmark and a curved line. On the right, there is a long horizontal line with a checkmark above it, and a signature that appears to be 'B'. Below these, there are several other marks, including a checkmark and a vertical line.

suivantes, que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter.

7.1. En ce qui concerne 14 PYRAMIDES NOTAIRES

- a) 14 PYRAMIDES NOTAIRES prendra le Patrimoine apporté dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre CYRIL GIBERT, NOTAIRE.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de CYRIL GIBERT, Notaire n'auraient pas été inclus dans les Comptes, ils devront néanmoins être réputés la propriété de 14 PYRAMIDES NOTAIRES, à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les Tiers et reconnues exigibles, 14 PYRAMIDES NOTAIRES sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part ni d'autre.

- b) 14 PYRAMIDES NOTAIRES sera substituée purement et simplement, avec effet à la Date de Réalisation, dans les charges et obligations inhérentes au Patrimoine apporté. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc..., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever le Patrimoine apporté ou sera inhérent à sa propriété ou son exploitation.
- d) 14 PYRAMIDES NOTAIRES sera subrogée purement et simplement, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux biens transmis par CYRIL GIBERT, Notaire.
- e) 14 PYRAMIDES NOTAIRES exécutera, à compter de la Date de Réalisation, au lieu et place de CYRIL GIBERT, Notaire, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens apportés.
- f) 14 PYRAMIDES NOTAIRES accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit du Patrimoine apporté, et de rendre cette transmission opposable aux Tiers. Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un Tiers quelconque, CYRIL GIBERT, NOTAIRE sollicitera, en temps utile, les

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large checkmark, a signature, and other scribbles.

accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à 14 PYRAMIDES NOTAIRES.

- g) 14 PYRAMIDES NOTAIRES sera substituée, à la Date de Réalisation, à CYRIL GIBERT, Notaire dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à CYRIL GIBERT, Notaire ; en conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de Date de Réalisation. Il est, à cet égard, précisé que CYRIL GIBERT, Notaire a donné congé de son bail actuel, avec effet au 30 septembre 2016.
- h) 14 PYRAMIDES NOTAIRES se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.
- i) 14 PYRAMIDES NOTAIRES sera débitrice des créanciers non obligataires de CYRIL GIBERT, NOTAIRE au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- j) 14 PYRAMIDES NOTAIRES sera, à compter de la Date de Réalisation, intégralement substituée à CYRIL GIBERT, NOTAIRE dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense.
- k) Conformément aux dispositions légales (article L. 1224-1 du Code du travail), tous les contrats de travail en cours au jour la Date de Réalisation, seront transférés à 14 PYRAMIDES NOTAIRES; 14 PYRAMIDES NOTAIRES sera donc substituée à CYRIL GIBERT, NOTAIRE en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

7.2. En ce qui concerne CYRIL GIBERT, NOTAIRE

- a) CYRIL GIBERT, NOTAIRE s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'agrément de 14 PYRAMIDES NOTAIRES, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including several checkmarks and a large signature.

sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

- b) Monsieur CYRIL GIBERT, Notaire, représentant de CYRIL GIBERT, NOTAIRE, s'oblige, ès qualités, à fournir à 14 PYRAMIDES NOTAIRES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports, et l'entier effet des présentes conventions.
- c) A compter de la Date de Réalisation Monsieur CYRIL GIBERT, Notaire, représentant de CYRIL GIBERT, NOTAIRE, s'obligera et obligera la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de 14 PYRAMIDES NOTAIRES, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- d) Monsieur CYRIL GIBERT, Notaire, représentant de CYRIL GIBERT, NOTAIRE, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à 14 PYRAMIDES NOTAIRES, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Article 8 - Déclarations faites au nom de CYRIL GIBERT, Notaire

Monsieur Cyril GIBERT, ès qualités, déclare que :

- CYRIL GIBERT, Notaire est une société civile professionnelle régulièrement constituée, conformément à la loi ;
- CYRIL GIBERT, Notaire n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- les livres de comptabilité de CYRIL GIBERT, Notaire feront, à la Date de Réalisation, l'objet d'un inventaire par les Parties qui les viseront ;
- les créances et les valeurs mobilières apportées seront, à la Date de Réalisation, de libre disposition et ne seront grevées d'aucun gage ou nantissement et qu'il n'existera aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la Fusion ;

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a large checkmark, a vertical line, and several scribbles.

- CYRIL GIBERT, NOTAIRE s'oblige à remettre et à livrer à 14 PYRAMIDES NOTAIRES, aussitôt après la Date de Réalisation, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Article 9 - Dispositions fiscales

9.1. Dispositions générales

9.11 Date d'effet : absence de rétroactivité

Au plan fiscal, la Fusion prendra effet à la Date de Réalisation.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés à compter de la Date de Réalisation par l'exploitation de CYRIL GIBERT, NOTAIRE, Notaire seront inclus dans les résultats imposables de l'exercice en cours de 14 PYRAMIDES NOTAIRES.

Les Parties s'engagent en conséquence à en accepter tous les effets au plan fiscal ; notamment :

- 14 PYRAMIDES NOTAIRES souscrira (a) une déclaration de résultats au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la Date de Réalisation, à raison de sa propre activité puis (b) une déclaration de résultats au titre de l'exercice ouvert à compter de la Date de Réalisation jusqu'au 31 décembre 2016, tant en raison de sa propre activité que de celle apportée par CYRIL GIBERT, NOTAIRE depuis la Date de Réalisation.
- CYRIL GIBERT, NOTAIRE souscrira une déclaration de résultats titre de l'exercice ouvert à compte du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la Date de Réalisation, à raison de sa propre activité.

9.12 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants légaux de 14 PYRAMIDES NOTAIRES et CYRIL GIBERT, NOTAIRE obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est rappelé que 14 PYRAMIDES NOTAIRES et CYRIL GIBERT, NOTAIRE sont toutes deux assujetties à l'impôt sur le revenu.

9.2. Impôt sur le revenu

a) Principes

1 | ✓ | ✓ | }

La Fusion sera placée sous le régime fiscal de droit commun de telle sorte que ;

- s'agissant de CYRIL GIBERT, NOTAIRE, la Fusion entraînera (i) sa dissolution et produira, en principe, les conséquences d'une cessation d'entreprise et (ii) la constatation de plus-values d'apport normalement imposables ;
- s'agissant de l'associé unique de CYRIL GIBERT, NOTAIRE, la Fusion conduira, en principe, à l'imposition en son nom de la plus-value d'échange de ses parts sociales de CYRIL GIBERT, NOTAIRE ;

Les Parties entendent cependant se placer sous le régime optionnel visé à l'article 151 octies du Code général des Impôts, étant précisé que l'article 151 octies A du même code prévoit que les dispositions dudit article 151 octies s'appliquent aux plus-values dégagées à raison des éléments d'actif immobilisé apportés dans le cadre d'une fusion par des sociétés civiles professionnelles ainsi qu'aux plus-values résultant pour les associés de ces sociétés de l'attribution qui leur est faite des parts de la société absorbante, dans les conditions suivantes :

- b) Option pour le report d'imposition des plus-values d'apport constatées à l'occasion de la Fusion

Monsieur CYRIL GIBERT, Notaire, agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité d'associé de CYRIL GIBERT, NOTAIRE, entend, en application des dispositions de l'article 151 octies A du Code général des Impôts, bénéficier des dispositions prévues à l'article 151 octies pour les plus-values nettes d'apport, sur lesquelles il sera personnellement imposable en application de l'article 8 ter, réalisées par cette société à l'occasion de la Fusion, et ainsi opter pour le dispositif prévu au I de l'article 151 octies.

Dans ce contexte, CYRIL GIBERT, NOTAIRE et 14 PYRAMIDES NOTAIRES déclareront opter conjointement pour le régime de report d'imposition des plus-values d'apport prévu au I de l'article 151 octies A du Code général des impôts :

- le montant de la plus-value sur immobilisations non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur CYRIL GIBERT, Notaire sera reportée sera mentionnée dans le traité de fusion établi à la Date de Réalisation ;
- le montant de la plus-value sur immobilisations amortissables à réintégrer sur cinq (5) ans dans les résultats de 14 PYRAMIDES NOTAIRES sera mentionnée dans le traité de fusion établi à la Date de Réalisation ;

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including several checkmarks and a large signature on the right side.

étant précisé que CYRIL GIBERT, NOTAIRE et 14 PYRAMIDES NOTAIRES s'engageront à respecter les règles prévues à l'article 151 octies A du Code général des impôts.

L'imposition de la plus-value sur immobilisations non amortissables est reportée jusqu'à l'année au cours de laquelle intervient l'un des événements mentionnés aux troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 151 A, I du Code général des impôts.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value nette afférente aux immobilisations non amortissable :

- pour sa totalité, en cas de perte totale de la propriété de ces immobilisations apportées, des titres reçus en rémunération de la fusion ou des titres de la société ayant réalisé un tel apport ;
- à hauteur de la plus-value afférente à l'immobilisation cédée, en cas de perte partielle de la propriété des immobilisations non amortissables ;
- dans la proportion des titres cédés, en cas de perte partielle de la propriété des titres reçus en rémunération de la fusion ou des titres de la société ayant réalisé un tel apport ; dans ce cas, la fraction ainsi imposée est répartie sur chaque immobilisation non amortissable dans la proportion entre la valeur de cette immobilisation à la date de la fusion et la valeur, déterminée à cette même date, de toutes les immobilisations non amortissables conservées.

14 PYRAMIDES NOTAIRES et CYRIL GIBERT, NOTAIRE demanderont expressément que l'imposition des plus-values (à court terme ou à long terme) réalisées du fait de l'apport des immobilisations amortissables ne soient pas imposées du chef de CYRIL GIBERT, NOTAIRE mais seront imposées au taux progressif de l'impôt sur le revenu dans les bénéfices d'exploitation de 14 PYRAMIDES NOTAIRES, par parts égales, sur une période égale à cinq (5) ans, étant précisé que CYRIL GIBERT, NOTAIRE n'est pas propriétaire de constructions et/ou d'agencements ou d'aménagements de terrains. La cession par 14 PYRAMIDES NOTAIRES d'une immobilisation amortissable apportée entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à cette immobilisation qui n'a pas encore été réintégrée dans le résultat imposable de 14 PYRAMIDES. En contrepartie de l'imposition au niveau de 14 PYRAMIDES NOTAIRES des plus-values afférentes aux immobilisations amortissables, cette dernière pourra pratiquer l'amortissement et calculer les plus-values de cession ultérieure de ces immobilisations d'après leur valeur d'apport.

- c) Option de l'associé unique de CYRIL GIBERT, NOTAIRE : report d'imposition de la plus-value d'échange des Parts Sociales constatées par Monsieur CYRIL GIBERT, Notaire

The bottom of the page contains several handwritten marks, including a large vertical signature on the left, a checkmark, a large horizontal signature, and several other smaller marks and scribbles.

- le nom de Monsieur Cyril GIBERT, son adresse au moment de la production de l'état ainsi que l'adresse du siège de CYRIL GIBERT, Notaire à laquelle étaient affectés les éléments d'actif apportés ;
- à la date de la production de l'état, la forme, la dénomination sociale, le numéro Siret et l'adresse du siège de 14 PYRAMIDES NOTAIRES ;
- la date et la nature de la Fusion ;
- le nombre de parts sociales reçues en rémunération de l'apport ou de l'échange et leur valeur à cette date correspondant à la valeur des apports telle qu'elle résulte du traité de fusion.

Pour chaque élément non amortissable apporté et pour les Parts Sociales, cet état fait apparaître :

- la valeur comptable ou la valeur figurant sur le registre des immobilisations, le prix d'acquisition ou de souscription des Parts Sociales ;
- la valeur fiscale ;
- la valeur d'apport ou d'échange ;
- le montant de la plus-value ou moins-value réalisée lors de l'apport et le régime fiscal qui lui aurait été appliqué à cette date.

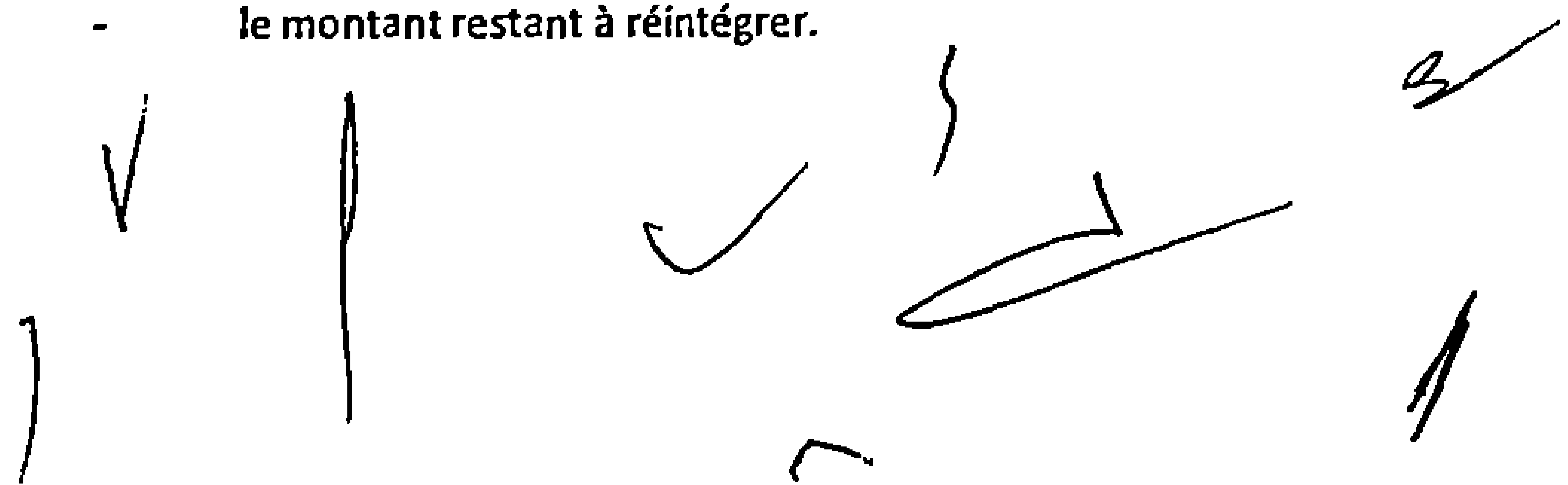
L'état de suivi sera joint à la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042) de Monsieur Cyril GIBERT souscrite au titre de l'année au cours de laquelle la Fusion est réalisée. Il sera également établi et joint aux déclarations souscrites au titre de chacune des années suivantes tant que subsiste le report d'imposition prévu à l'article 151 octies A, I et II du Code général des Impôts. Les renseignements contenus dans ce document seront actualisés en tant que de besoin.

14 PYRAMIDES NOTAIRES devra souscrire l'état de suivi prévu à l'article 54 septies, I du Code général des Impôts au titre de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion et les exercices suivants tant que le report d'imposition prévu à l'article 151 octies A, I du Code général des Impôts subsiste en tout ou partie. Cet état concerne à la fois les éléments amortissables et non amortissables apportés.

Pour les éléments non amortissables, il y a lieu d'indiquer mutatis mutandis les mêmes renseignements que ceux figurant sur l'état de suivi déposé par Monsieur Cyril GIBERT.

Les renseignements à fournir concernant les éléments amortissables sont les suivants :

- le montant des plus-values et moins-values réalisées lors de la Fusion ;
- la durée de réintégration de ces plus-values ;
- les montants déjà réintégrés durant les exercices antérieurs ;
- le montant rapporté au résultat de l'exercice ;
- le montant restant à réintégrer.



L'état devra être joint à la déclaration de résultat de la 14 PYRAMIDES NOTAIRES au titre de l'année au cours de laquelle la Fusion est réalisée et des années suivantes, tant qu'il existe des plus-values en report d'imposition.

9.3. Taxe sur la valeur ajoutée

14 PYRAMIDES NOTAIRES et CYRIL GIBERT, NOTAIRE sont deux sociétés redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en France.

Par conséquent, conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, le transfert de l'ensemble des biens de CYRIL GIBERT, NOTAIRE à 14 PYRAMIDES NOTAIRES ne donnera pas lieu au paiement de la TVA.

CYRIL GIBERT, NOTAIRE et 14 PYRAMIDES NOTAIRES déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

En outre, 14 PYRAMIDES NOTAIRES sera réputée continuer la personne de CYRIL GIBERT, NOTAIRE et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles CYRIL GIBERT, NOTAIRE était tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

14 PYRAMIDES NOTAIRES sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de CYRIL GIBERT, NOTAIRE. En conséquence, CYRIL GIBERT, NOTAIRE transfèrera purement et simplement tout crédit de TVA dont elle disposera le cas échéant à la Date de Réalisation.

14 PYRAMIDES NOTAIRES s'engage le cas échéant à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et elle s'engage à en fournir, sur demande, la justification comptable.

9.4. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent qu'ils placeront la prise en charge du passif transmis à 14 PYRAMIDES NOTAIRES sous le bénéfice de l'application du droit fixe de 375 Euros prévu par l'article 809, I bis, du Code général des Impôts.

En conséquence, l'associé unique de CYRIL GIBERT, NOTAIRE s'engagera à conserver pendant au moins trois (3) ans les parts sociales émises par 14 PYRAMIDES NOTAIRES et qui lui seront attribuées en échange des parts de CYRIL GIBERT, NOTAIRE dissoute, à peine - en cas de non-respect de l'engagement - de recouvrement des droits de mutation éventuellement dus.

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including several checkmarks and a large, stylized signature on the right side.

9.5. Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs

14 PYRAMIDES NOTAIRES reprend, ainsi que ses co-gérants intervenant aux présentes, ès qualités, l'y obligent, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par CYRIL GIBERT, NOTAIRE à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

9.6 Taxes annexes

Au regard des taxes annexes, 14 PYRAMIDES NOTAIRES sera subrogée dans tous les droits et obligations de CYRIL GIBERT, NOTAIRE, notamment en ce qui concerne les dispositions légales relatives à :

- la participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;
- la participation à l'effort de construction ;
- la contribution économique territoriale.

Article 10 - Réalisation de la Fusion - Conditions suspensives

La Fusion et la dissolution sans liquidation de CYRIL GIBERT, NOTAIRE qui en résultera ne deviendront définitives que le jour où les conditions suspensives ci-après (les "Conditions Suspensives") auront été réalisées (la "Date de Réalisation") :

- publication de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, acceptant la démission de Monsieur CYRIL GIBERT, Notaire, de ses fonctions de Notaire à Paris (5ème), 67 boulevard Saint Germain,
- publication de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, acceptant la suppression de l'office notarial sis à PARIS (5ème), 67 boulevard Saint Germain
- publication de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, acceptant l'attribution des minutes répertoires et dossiers de l'office notarial sis à Paris (5ème), 67 boulevard Saint Germain, supprimé, au profit de l'office Notarial 14 PYRAMIDES NOTAIRES,
- publication de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant Monsieur CYRIL GIBERT, Notaire, Notaire associé de 14 PYRAMIDES NOTAIRES, constatant la dissolution de CYRIL GIBERT, NOTAIRE et entraînant réalisation de la Fusion ;

La réalisation des Conditions Suspensives sera suffisamment justifiée, vis-à-vis de quiconque et des Tiers, par la remise de l'arrêté publié au Journal Officiel de la République Française.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a vertical line, a checkmark, and a large 'P'. In the center, there is a checkmark and a curved line. On the right, there is a large, stylized signature, a checkmark, and another signature.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés, et notamment par la signature d'un acte constatant la réalisation des Conditions Suspensives.

Si la réalisation des Conditions Suspensives ci-dessus n'étaient pas intervenue d'ici le 30 décembre 2016, les Parties conviennent de se rencontrer afin de convenir soit de la prorogation des présentes, soit de constater la caducité des présentes.

Article 11 - Dissolution de CYRIL GIBERT, NOTAIRE

CYRIL GIBERT, NOTAIRE se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par 14 PYRAMIDES NOTAIRES.

La dissolution de CYRIL GIBERT, NOTAIRE interviendra sans liquidation. Toutefois, l'associé unique de CYRIL GIBERT, NOTAIRE appelé à statuer sur la dissolution confèrera, en tant que de besoin, à tout mandataire, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la Fusion - lui-même ou par telle personne qu'il désignera - et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine à 14 PYRAMIDES, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine et enfin de remplir toutes formalités et de faire toutes déclarations.

Article 12 - Dispositions diverses

12.1. Formalités de publicité

Il est rappelé que le projet de Traité de Fusion ne sera pas déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et ne fera pas l'objet d'un avis au BODACC de telle sorte que les créanciers ne peuvent former opposition comme pour les sociétés commerciales.

14 PYRAMIDES NOTAIRES fera son affaire personnelle :

- des déclarations et formalités nécessaires vis-à-vis de toutes administrations et/ou organismes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés ;
- des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées ;
- et, d'une manière générale, de toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

The bottom of the page contains several handwritten marks, including a large checkmark on the left, a vertical line, a horizontal line with a checkmark, a large arrow pointing right, and a signature on the right side.

12.2. Désistement

Monsieur CYRIL GIBERT, Notaire, agissant en qualité de représentant de CYRIL GIBERT, NOTAIRE, déclarera désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à CYRIL GIBERT, NOTAIRE, sur les biens apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à CYRIL GIBERT, NOTAIRE, aux termes du Traité de Fusion.

12.3. Remise des titres

Il sera remis à 14 PYRAMIDES NOTAIRES lors de la réalisation définitive de présente Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de CYRIL GIBERT, NOTAIRE, ainsi que les livres de comptabilités, les titres de propriété, la justification de la propriété des parts sociales, de tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

12.4 Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés, à part égale, par 14 PYRAMIDES NOTAIRES et CYRIL GIBERT, NOTAIRE ainsi que leurs représentants s'y obligent.

12.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties en cause élisent domicile en leur siège respectif.

12.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de 14 PYRAMIDES NOTAIRES, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de CYRIL GIBERT, NOTAIRE à l'effet de préparer la désignation de tous les éléments d'actif et de passif apportés, de faire s'il y a lieu tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes.

The bottom of the page contains several handwritten marks and signatures. On the left, there is a vertical line and a checkmark. In the center, there is a large checkmark and a horizontal line. On the right, there is a signature and a checkmark. At the bottom center, there is a small checkmark.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Office notarial de Maîtres REGNIER, HERVET, BRICARD, THESSIEUX, BÉDEL, FORTASSIN, et VIDAL, Notaires associés à PARIS (1er), 16 rue des Pyramides Téléphone : 01.49.26.19.89 Télécopie : 01.47.03.95.13 Courriel : regnier.notaires@paris.notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur vingt-sept pages

Comprenant

- renvoi approuvé : ✓
- blanc barré : ✓
- ligne entière rayée : ✓
- nombre rayé : ✓
- mot rayé : quatre

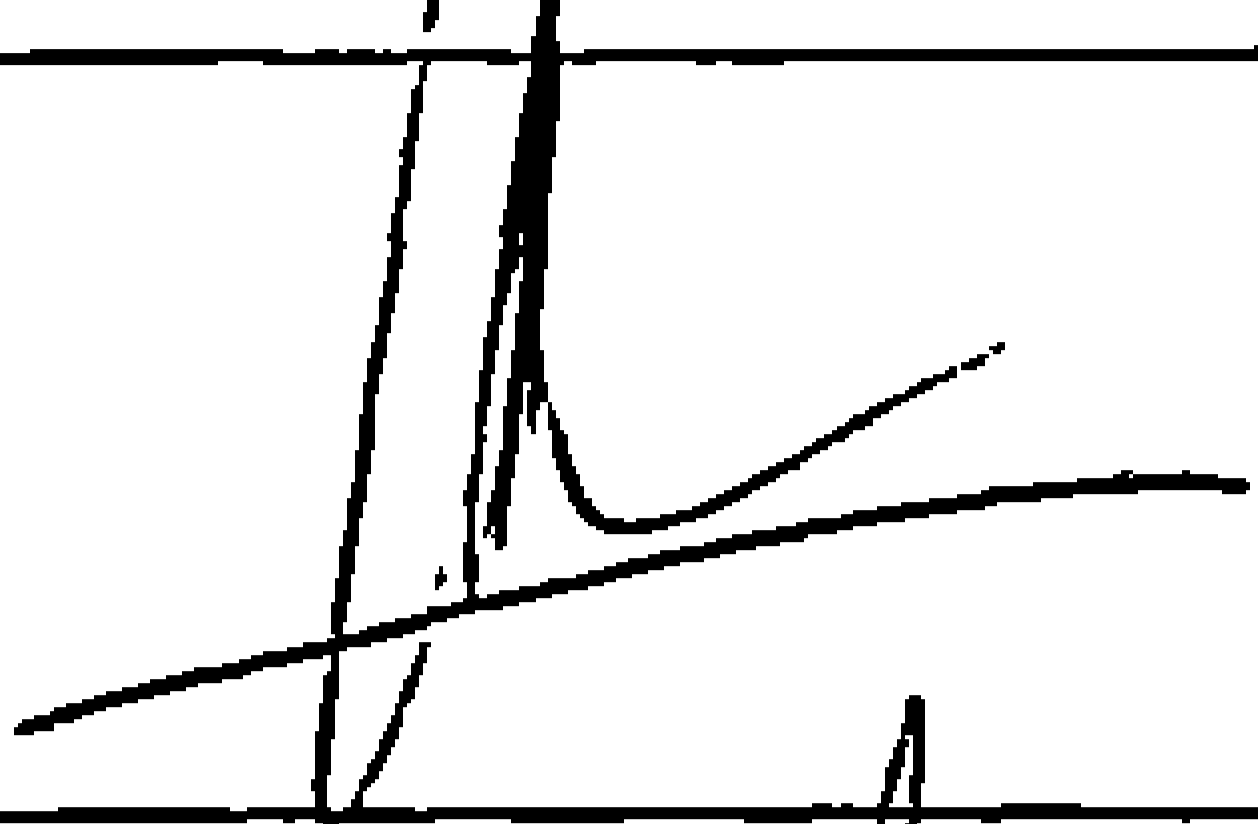
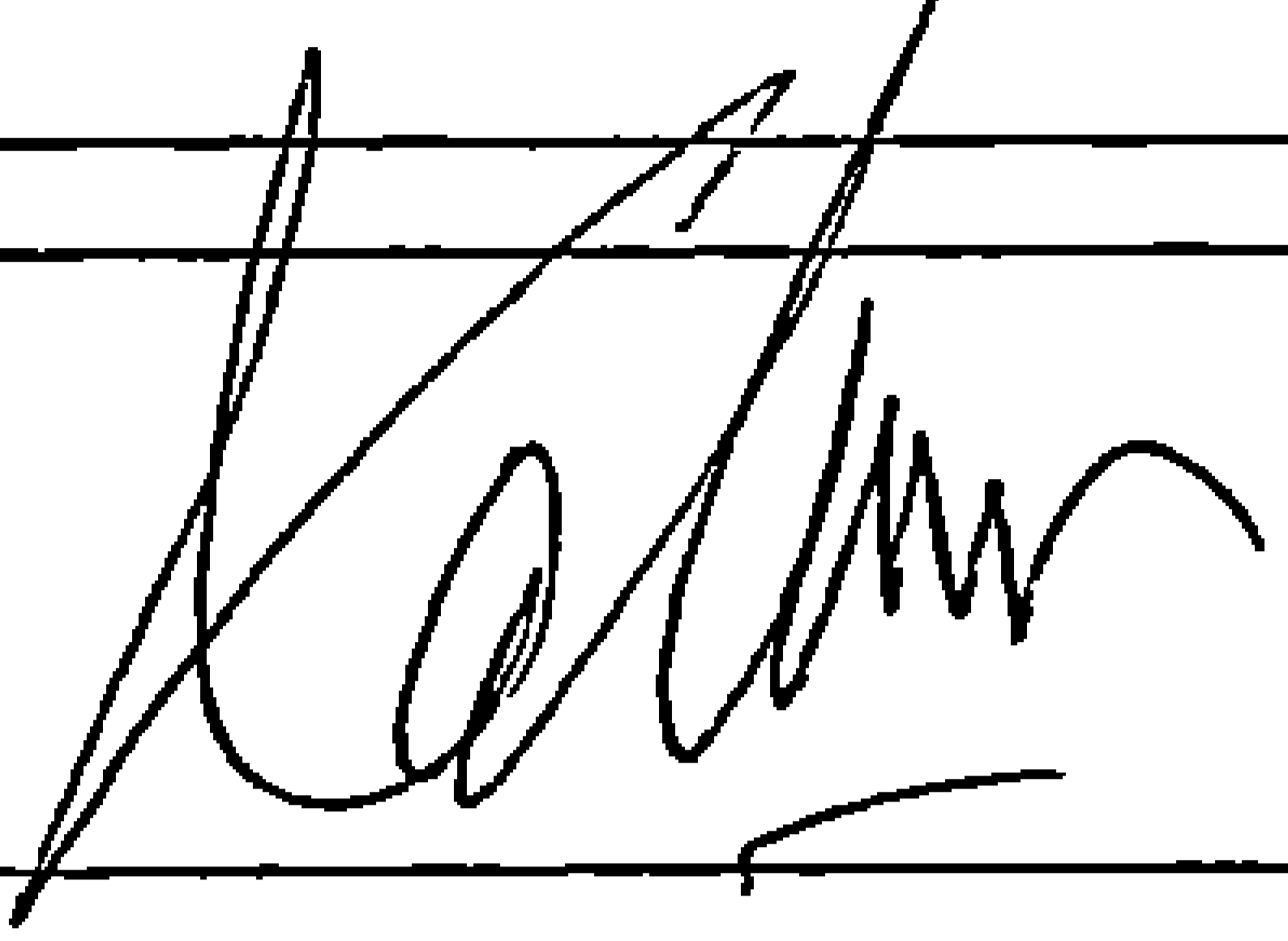
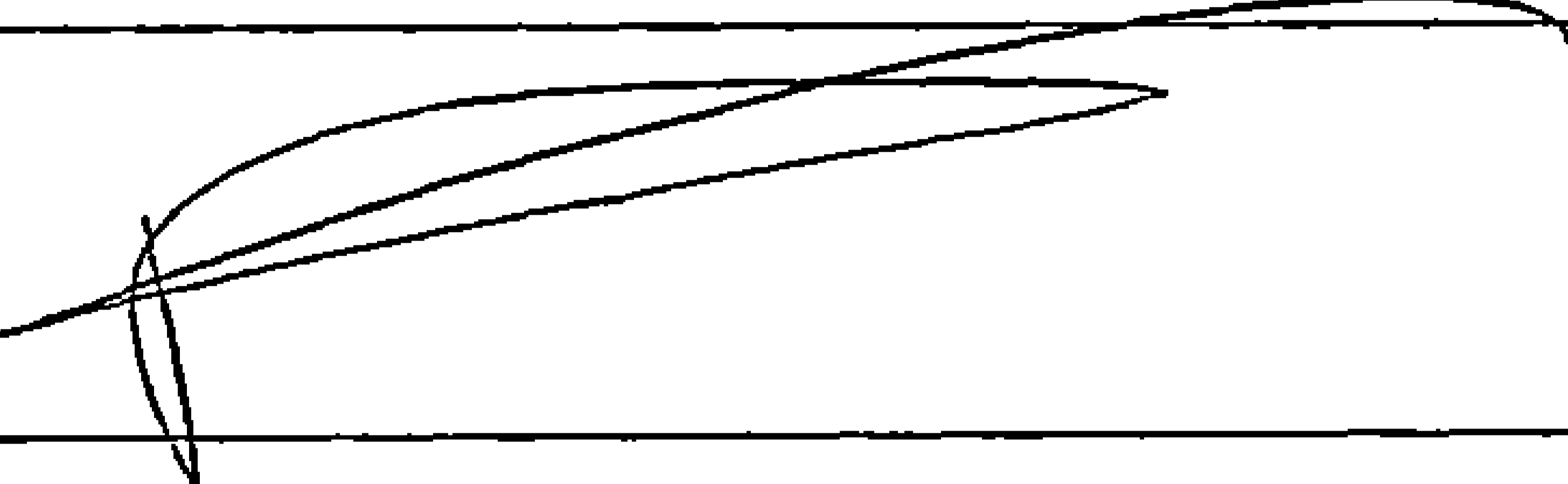
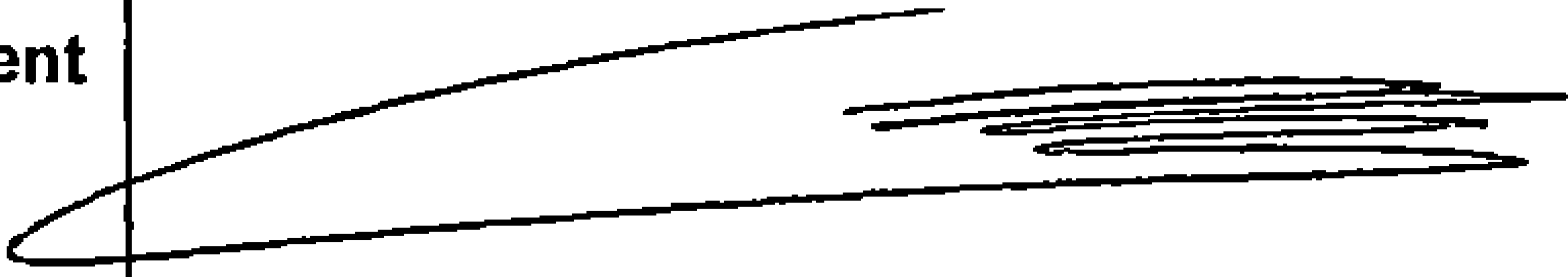
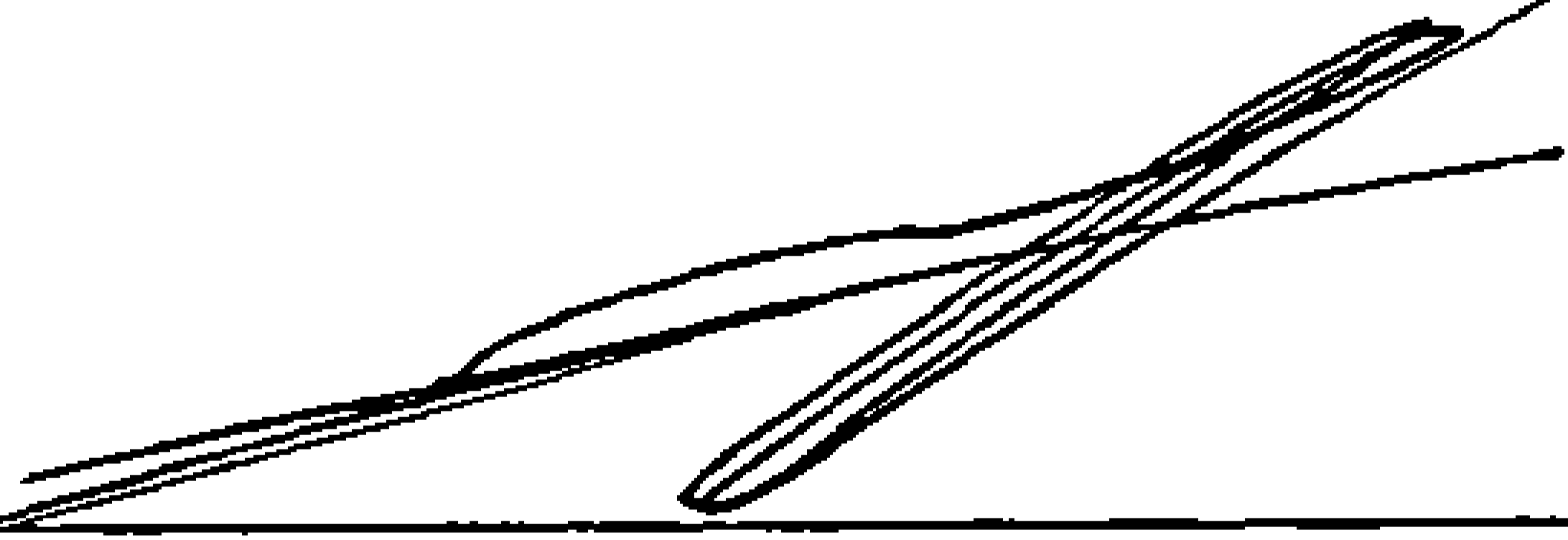
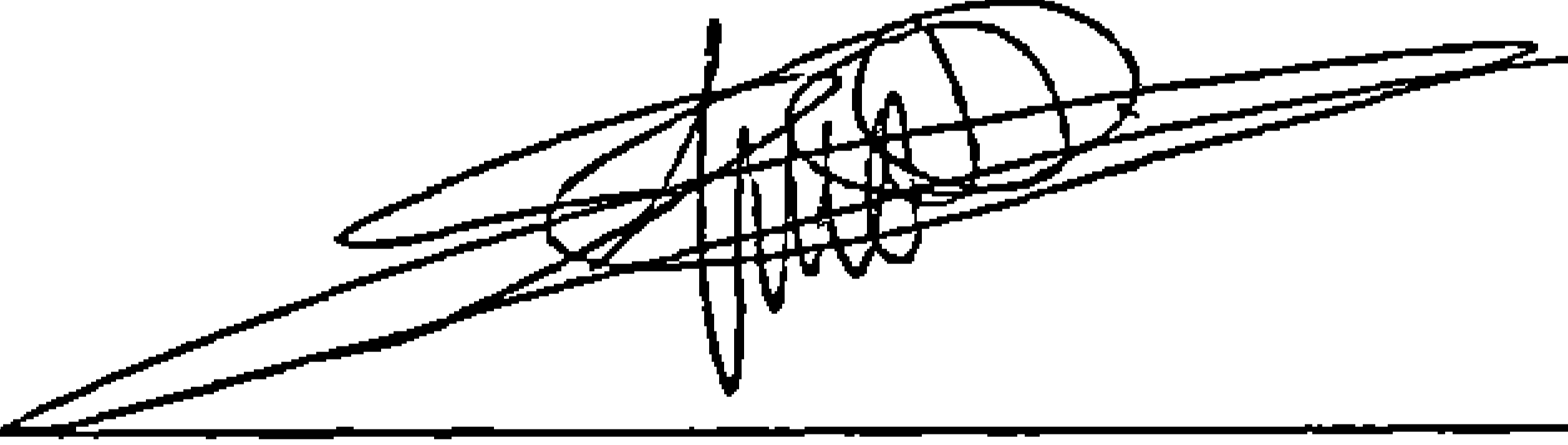
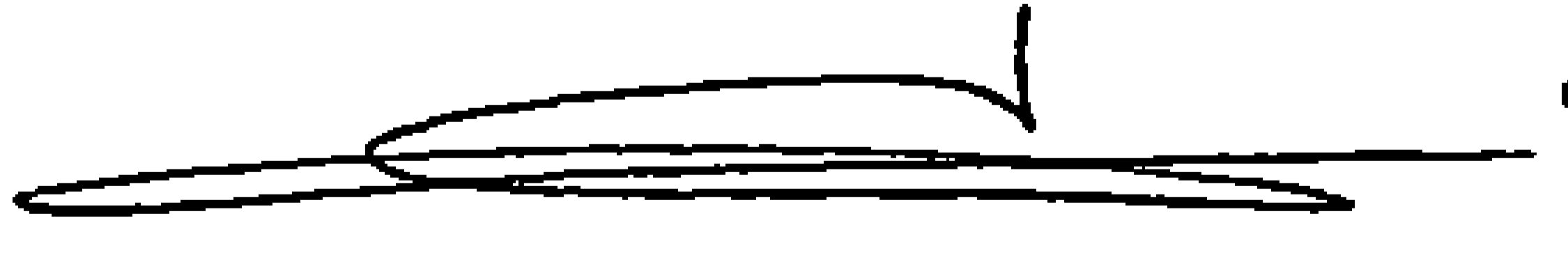

Paraphes

Handwritten checkmarks and signatures under the 'Paraphes' section, including a large signature on the right.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

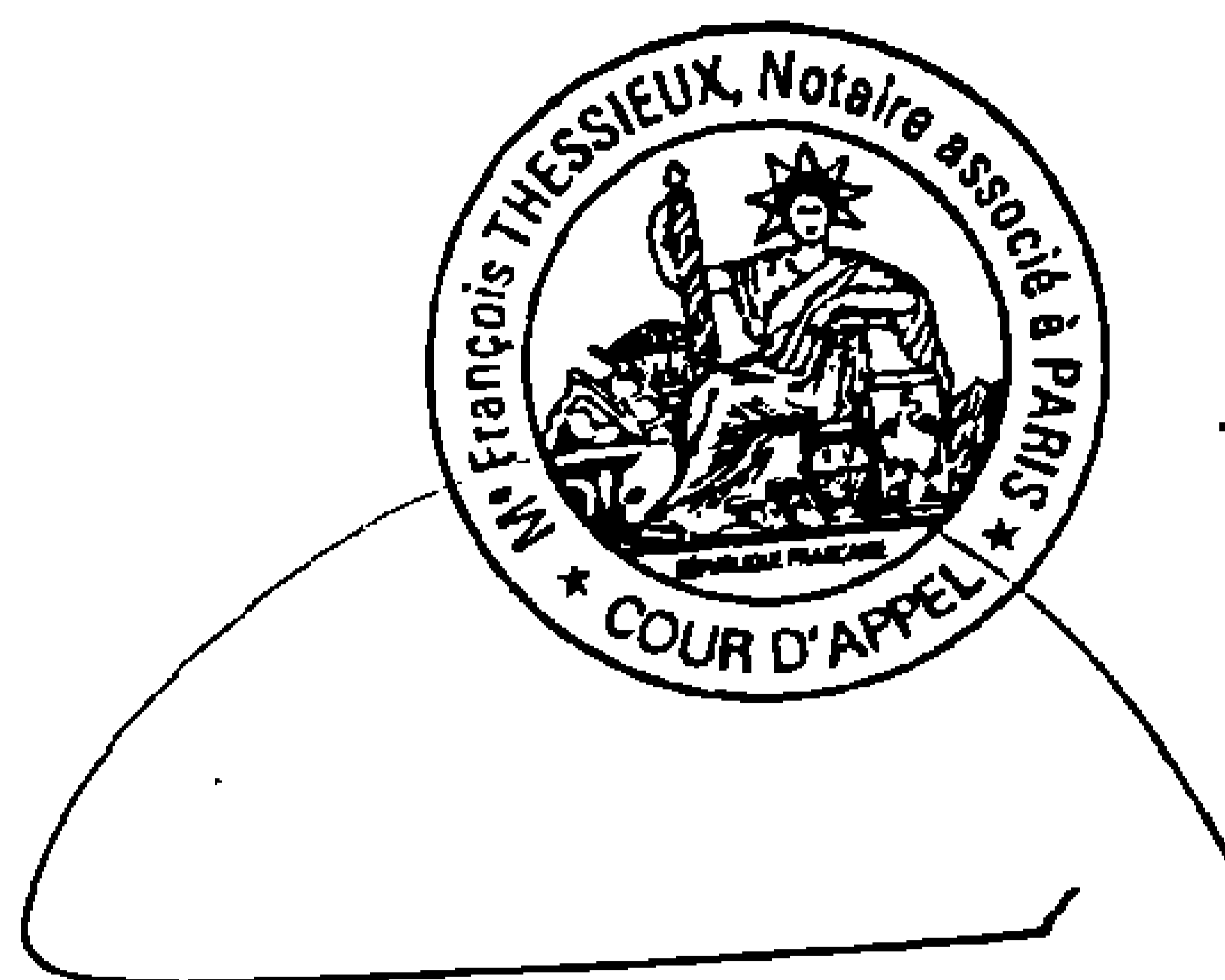
<p>Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS</p>	
---	--

Additional handwritten checkmarks and signatures at the bottom of the page, including a large signature on the right.

Monsieur Louis GOURRET	
Monsieur Xavier LIEVRE	
Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS	
Monsieur Laurent FRANCHI	
Monsieur Frédéric JOUVION	
Monsieur Pierre- Alain GUILBERT	
Monsieur Cyril GIBERT	
NOTAIRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Réalisée par reprographie établie sur vingt huit pages, exactement conforme à la minute par le notaire soussigné sur laquelle figure la mention prescrite à l'article 10 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971.





1702553402

DATE DEPOT : 2017-03-09

NUMERO DE DEPOT : 2017R025500

N° GESTION : 1988D02335

N° SIREN : 348003997

DENOMINATION : 14 Pyramides Notaires, SCP titulaire d'un Office Notarial

ADRESSE : 14 RUE DES PYRAMIDES 75001 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/11/14

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE :

AVENANT N°1 AU TRAITE DE FUSION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES EN DATE DU 23 MAI 2016

Entre les soussignés :

La société "14 Pyramides Notaires, SCP titulaire d'un Office Notarial", société civile professionnelle, au capital de 890.613 Euros, dont le siège social est sis 14, rue des Pyramides à Paris (75001), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 003 997,

Représentée par :

Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS,
Monsieur Louis GOURRET,
Monsieur Xavier LIEVRE,
Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS,
Monsieur Laurent FRANCHI,
Monsieur Frédéric JOUVION
Monsieur Pierre-Alain GUILBERT,
agissant en qualité de cogérants et seuls associés de ladite société,

Ci-après dénommée dans le corps du présent traité de fusion "14 PYRAMIDES NOTAIRES" ou la "Société Absorbante",

D'une part,

ET

La société "CYRIL GIBERT, Notaire", société civile professionnelle, au capital de 390.879,28 Euros, dont le siège social est actuellement sis 21 rue des Pyramides à Paris (75001), après avoir été préalablement fixé 67 boulevard Saint-Germain à PARIS (75005), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 315 333 799,

Représentée par Monsieur CYRIL GIBERT, Notaire, agissant en qualité de gérant et unique associé de ladite société,

Ci-après dénommée dans le corps du présent traité de fusion "CYRIL GIBERT, Notaire" ou la "Société Absorbée",

D'autre part,

Les requérantes étant ci-après également dénommées dans le corps du présent projet de traité de fusion individuellement une "Partie" ou collectivement les "Parties".

EXPOSÉ

Les Parties rappellent qu'aux termes d'un acte reçu par Maître François THESSIEUX, notaire à PARIS, le 23 mai 2016, elles sont convenues que sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives, « CYRIL GIBERT, Notaire » et « 14 PYRAMIDES NOTAIRES » fusionneront par voie d'apport de l'ensemble du patrimoine (biens, droits et obligations, actifs et passifs) de « CYRIL GIBERT, Notaire » à « 14 PYRAMIDES NOTAIRES », à la date de réalisation fixée à l'article 10 ci-après relaté, ce qui a été consenti et accepté respectivement par les représentants ès qualités des deux sociétés.

The image shows four handwritten signatures in black ink. The first signature is a long, sweeping horizontal stroke followed by a vertical line. The second is a simple vertical line. The third is a more complex, stylized signature with several loops. The fourth is a simple, curved signature.

Par courriel en date du 10 novembre 2016, le bureau des officiers ministériels et de la déontologie (M2) du Ministère de la Justice-DACS, a attiré l'attention des Parties sur le fait que le retrait de Monsieur Cyril GIBERT de la société « CYRIL GIBERT, NOTAIRE » devait figurer au premier rang des conditions suspensives.

En conséquence, les assemblées générales des sociétés « CYRIL GIBERT, Notaire » et « 14 PYRAMIDES NOTAIRES » se sont réunies en date de ce jour et ont autorisé leurs gérants respectifs à régulariser le présent avenant au traité de fusion.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DU TRAITE

Les Parties conviennent de supprimer purement et simplement l'article 10 en sa rédaction actuelle :

« Article 10 - Réalisation de la Fusion - Conditions suspensives

La Fusion et la dissolution sans liquidation de CYRIL GIBERT, NOTAIRE qui en résultera ne deviendront définitives que le jour où les conditions suspensives ci-après (les "Conditions Suspensives") auront été réalisées (la "Date de Réalisation") :

- *publication de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, acceptant la démission de Monsieur CYRIL GIBERT, Notaire, de ses fonctions de Notaire à Paris (5ème), 67 boulevard Saint Germain,*
- *publication de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, acceptant la suppression de l'office notarial sis à PARIS (5ème), 67 boulevard Saint Germain*
- *publication de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, acceptant l'attribution des minutes répertoires et dossiers de l'office notarial sis à Paris (5ème), 67 boulevard Saint Germain, supprimé, au profit de l'office Notarial 14 PYRAMIDES NOTAIRES,*
- *publication de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant Monsieur CYRIL GIBERT, Notaire, Notaire associé de 14 PYRAMIDES NOTAIRES, constatant la dissolution de CYRIL GIBERT, NOTAIRE et entraînant réalisation de la Fusion*

La réalisation des Conditions Suspensives sera suffisamment justifiée, vis-à-vis de quiconque et des Tiers, par la remise de l'arrêté publié au Journal Officiel de la République Française.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés, et notamment par la signature d'un acte constatant la réalisation des Conditions Suspensives.

Si la réalisation des Conditions Suspensives ci-dessus n'étaient pas intervenue d'ici le 30 décembre 2016, les Parties conviennent de se rencontrer afin de convenir soit de la prorogation des présentes, soit de constater la caducité des présentes »

Afin d'ériger en condition suspensive de sa réalisation le retrait de Maître Cyril GIBERT de la société « CYRIL GIBERT, NOTAIRE ».

Et de le remplacer par :

« Article 10 - Réalisation de la Fusion - Conditions suspensives

La Fusion et la dissolution sans liquidation de CYRIL GIBERT, NOTAIRE qui en résultera ne deviendront définitives que le jour où les conditions suspensives ci-après (les "Conditions Suspensives") auront été réalisées (la "Date de Réalisation") :

- *publication de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, acceptant le retrait de Monsieur Cyril GIBERT de la « SCP CYRIL GIBERT, NOTAIRE » ,*

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'C. GIBERT'. To its right, there are several smaller, more distinct signatures and initials, including one that looks like 'M. GIBERT' and another that is a simple checkmark-like mark.

- publication de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, acceptant la suppression de l'office notarial sis à Paris (1^{er}), 21 rue des Pyramides,
- publication de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, acceptant l'attribution des minutes répertoires et dossiers de l'office notarial sis à Paris (1^{er}), 21 rue des Pyramides, supprimé, au profit de l'office Notarial 14 PYRAMIDES NOTAIRES,
- publication de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant Monsieur CYRIL GIBERT, Notaire, Notaire associé de 14 PYRAMIDES NOTAIRES, constatant la dissolution de CYRIL GIBERT, NOTAIRE et entraînant réalisation de la Fusion

La réalisation des Conditions Suspensives sera suffisamment justifiée, vis-à-vis de quiconque et des Tiers, par la remise de l'arrêté publié au Journal Officiel de la République Française.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés, et notamment par la signature d'un acte constatant la réalisation des Conditions Suspensives.

Si la réalisation des Conditions Suspensives ci-dessus n'étaient pas intervenue d'ici le 30 décembre 2016, les Parties conviennent de se rencontrer afin de convenir soit de la prorogation des présentes, soit de constater la caducité des présentes »

Aucune autre modification n'est apportée au traité de fusion sous conditions suspensives.

Fait en trois exemplaires (un par parties et un pour les services du Ministère de la Justice-DACS)
A PARIS
Le 14 novembre 2016

Louis GOURRET

Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS

Xavier LIEVRE

Philippine MAHOT
de la QUERANTONNAIS

Laurent FRANCHI

Frédéric OUVION

Pierre-Alexandre GUILBERT

Cyril GIBERT



1702553401

DATE DEPOT : 2017-03-09

NUMERO DE DEPOT : 2017R025500

N° GESTION : 1988D02335

N° SIREN : 348003997

DENOMINATION : 14 Pyramides Notaires, SCP titulaire d'un Office Notarial

ADRESSE : 14 RUE DES PYRAMIDES 75001 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/12/12

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

FUSION DEFINITIVE

PF. 12.12.16 . AU. VTS FQ -

14 Pyramides Notaires, SCP titulaire d'un Office Notarial

AA. 14.11.16.

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

Au capital de 890.613 Euros

TA 24.5.16.

Siège social : 14, rue des Pyramides - 75001 Paris

R.C.S. Paris 348 003 997

06. 12.12.16.

880 2335.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2016

Effet du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
09 MARS 2017
Sous le N°: [Signature]

L'An Deux Mil Seize,
Le douze décembre, à dix-huit heures trente minutes,

Les associés de la société dénommée "14 Pyramides Notaires, SCP titulaire d'un Office Notarial" (ci-après la "Société"), Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial, au capital de 890.613 Euros, divisé en 5.821 parts de 153 Euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (ci-après l'"Assemblée Générale"), sur convocation verbale de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Louis GOURRET,
propriétaire de mille cent cinq parts, ci 1.105 parts
- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS,
propriétaire de mille huit cent soixante-seize parts, ci 1.876 parts
- Monsieur Xavier LIEVRE,
propriétaire de huit cent soixante parts, ci 860 parts
- Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS,
propriétaire de quatre cent quatre-vingt-quinze parts, ci 495 parts
- Monsieur Laurent FRANCHI,
propriétaire de quatre cent quatre-vingt-quinze parts, ci 495 parts
- Monsieur Frédéric JOUVION,
propriétaire de quatre cent quatre-vingt-quinze parts, ci 495 parts
- Monsieur Pierre-Alain GUILBERT,
propriétaire de quatre cent quatre-vingt-quinze parts, ci 495 parts

Total des parts composant partie du capital social,
Soit Cinq mille huit cent vingt et une parts, 5.821 parts

Enregistré à : SIB DE PARIS IER POLE ENREGISTREMENT

Le 13/02/2017 Bordocean n°2017/158 Case n°3

Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

Est
Alfred DILLARD
Agent des Finances Publiques

[Handwritten signatures and marks]

Les associés étant présents, l'Assemblée Générale est valablement constituée à l'effet de délibérer et voter les décisions à la majorité requise.

La séance est présidée par Monsieur Louis GOURRET, l'un des associés, désigné d'un commun accord par tous les associés de la Société.

Monsieur Cyril GIBERT, en qualité de nouvel associé et la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE, en cours de dissolution, représentée par Monsieur Cyril GIBERT, assistent également à la réunion.

Monsieur le Président rappelle que les associés de la Société sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Constatation de l'arrêté ministériel de Monsieur Garde des Sceaux en date du 5 décembre 2016 et constatation de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées dans le traité de fusion en date des 23 et 24 mai 2016 modifié par avenant du 14 novembre 2016 ;*
- *Constatation de la fusion-absorption de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE par la Société et constatation de l'augmentation du capital social corrélative ;*
- *Agrément de Monsieur Cyril GIBERT, Notaire, en qualité de Notaire associé de la Société ;*
- *Modifications corrélatives de l'article 6 relatif aux apports et de l'article 7 relatif au capital social et aux parts sociales des statuts de la Société ;*
- *Nomination de Monsieur Cyril GIBERT, Notaire, en qualité de nouveau cogérant de la Société ;*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Puis, Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée Générale et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la gérance à l'Assemblée Générale ;
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale ;
- Le registre des procès-verbaux d'assemblées générales de la Société ;
- Un extrait K-bis de la Société ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le traité de fusion en date des 23 et 24 mai 2016 ;
- L'avenant au traité de fusion en date du 14 novembre 2016 ;
- Une copie de la publication au journal officiel de la république française de l'arrêté ministériel de Monsieur Garde des Sceaux en date du 5 décembre 2016 ;
- Les comptes annuels des trois derniers exercices clos de la Société ;
- Les rapports de gestion des trois derniers exercices clos de la Société ;
- Les comptes annuels des trois derniers exercices clos de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE approuvés par l'associé unique ;

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large signature and several smaller marks.

- Les rapports de gestion des trois derniers exercices clos de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE.

Monsieur le Président déclare que, assuré de la présence des associés, la gérance n'a pas jugé opportun de les convoquer par lettre recommandée, les dispositions légales prévoyant qu'en pareille occurrence aucune action en nullité ne pourrait être intentée.

Monsieur le Président demande toutefois que décharge soit donnée à la gérance, ce que consent immédiatement l'ensemble des associés.

Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance et des projets de résolution puis déclare la discussion ouverte.

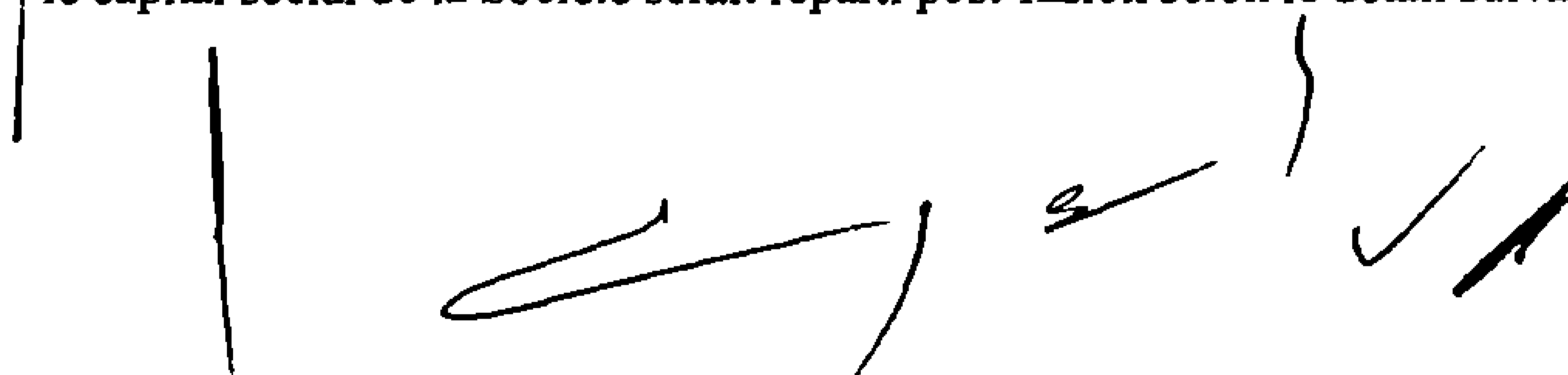
Puis personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Constatation de l'arrêté ministériel de Monsieur Garde des Sceaux en date du 5 décembre 2016 et constatation de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées dans le traité de fusion en date des 23 et 24 mai 2016 modifié par avenant du 14 novembre 2016)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide :

- (i) de rappeler que (a) par une assemblée générale en date du 20 mai 2016, il a été décidé d'approuver un projet de fusion par voie d'absorption de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE par la Société et (b) aux termes du traité de fusion en date du 23 et 24 mai 2016 modifié par avenant du 14 novembre 2016 (ci-après ensemble le "Traité de Fusion"), il a notamment été convenu :
- une transmission universelle du patrimoine de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE à la Société et que l'actif net apporté par la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE sera déterminé au regard de comptes de cette dernière établis à la date de réalisation de la fusion (à savoir à la date de la publication au journal officiel de la république française de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice visé ci-après), étant précisé que la valeur nette comptable des éléments incorporels de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE sera retenue à un montant de 2.100.000 Euros ;
 - la rémunération de l'apport-fusion effectué par la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE, à savoir l'attribution à Monsieur Cyril GIBERT, unique associé de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE, d'un nombre total de neuf cent neuf (909) part sociales nouvelles de la Société d'une valeur nominale de cent cinquante-trois Euros (153,00 €) chacune, entièrement libérées et portant jouissance à compter du jour de la réalisation de la fusion, émises par cette la Société au titre d'une augmentation de son capital de cent trente-neuf mille soixante-dix-sept Euros (139.077,00 €) ;
 - le capital social de la Société serait réparti post-fusion selon le détail suivant :



N° des parts		Associés							TOTAL	
		Yves MAIOT	Louis GOURRET	Xavier LIEVRE	Philippine MAHOT	Laurent FRANCOIS	Frédéric JOUVION	Pierre-Alain GUILBERT		Cyril GIBERT
1	1876	1876								
1877	2095			219						
2096	2968		873							
2969	3044			76						
3045	3339				295					
3340	3633					294				
3634	3927						294			
3928	4015			88						
4016	4598			583						
4599	4830		232							
4831	5030				200					
5031	5230					200				
5231	5431						201			
5432	5632							201		
5633	5821			189						
5822	6730							909		
		1876	1105	860	495	495	495	495	909	6730
		27,88%	16,42%	12,78%	7,36%	7,36%	7,36%	7,36%	13,50%	100,00%

- la fusion par voie d'absorption de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE par la Société et la dissolution sans liquidation de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE ne deviendrait définitive qu'à compter du jour où de la publication au journal officiel de la république française de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, acceptant :

- ✓ le retrait de Monsieur Cyril GIBERT, Notaire, de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE ;
- ✓ la suppression de l'office notariale sis à Paris (5^{ème}), 67, boulevard Saint-Germain ;
- ✓ l'attribution des minutes répertoires et dossiers de l'office notariale sis à Paris (5^{ème}), 67, boulevard Saint-Germain au profit de l'office notariale de la Société ;
- ✓ de nommer Monsieur Cyril GIBERT, Notaire, Notaire associé de la Société.

En outre, il est rappelé que dans le Traité de Fusion :

- la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE et la Société ont opté conjointement pour le régime du report d'imposition des plus-values d'apport conformément aux dispositions de l'article 151 octies A du Code général des Impôts, étant précisé que, à toutes fins utiles, la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE qui intervient au présente et la Société réitérèrent leur option ;

- Monsieur Cyril GIBERT a opté pour le régime du report d'imposition de la plus-value d'échange des parts sociales de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE conformément aux dispositions de l'article 151 octies A du Code général des Impôts, étant précisé que, à toutes fins utiles, Monsieur Cyril GIBERT a réitéré son option ce jour dans le cadre du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE ;
 - Monsieur Cyril GIBERT s'est engagé à conserver pendant au moins trois (3) ans les parts sociales émises par la société 14 PYRAMIDES NOTAIRES qui lui sont attribuées en échange des parts sociales de la Société dont la dissolution intervient ce jour, étant précisé que, à toutes fins utiles, Monsieur Cyril GIBERT a réitéré son engagement ce jour dans le cadre du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE.
- (ii) de prendre acte et de constater que l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 5 décembre 2016 (relatif à une société civile professionnelle et la suppression d'un office de notaire – officiers publics ou ministériels) publié au journal officiel de la république française du 11 décembre 2016 (JORF n°2088 – texte n°65 – NOR: JUSC1635691A) dispose que :

"Le retrait de M. GIBERT (Cyril, Alexandre, Octave), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Cyril GIBERT, notaire, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Paris, est accepté.

Par suite du retrait de M. GIBERT (Cyril, Alexandre, Octave), la société civile professionnelle Cyril GIBERT, notaire est dissoute.

L'office de notaire à la résidence de Paris dont était titulaire la société civile professionnelle Cyril GIBERT, notaire est supprimé.

M. GIBERT (Cyril, Alexandre, Octave) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle 14 Pyramides Notaires, SCP titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Paris.

L'office de notaire à la résidence de Paris dont est titulaire la société civile professionnelle 14 Pyramides Notaires, SCP titulaire d'un office notarial, est désigné en qualité d'attributaire à titre définitif des minutes de l'office supprimé par le présent arrêté".

- (i) de prendre acte et de constater que, suite à la publication de l'arrêté susvisé, la fusion par voie d'absorption de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE par la Société et la dissolution sans liquidation de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE prévues par le Traité de Fusion sont devenues définitives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and marks. On the left, there is a vertical line. In the center, there is a large, stylized signature. On the right, there is a signature with a checkmark below it, and another signature below that.

DEUXIÈME RÉOLUTION

(Constatation de la fusion-absorption de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE par la Société et constatation de l'augmentation du capital social corrélative)

L'Assemblée Générale, au regard de l'adoption de la résolution qui précède et après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du Traité de Fusion, décide :

- de rappeler que :
 - . conformément aux dispositions légales et, en particulier, de l'article 1844-4 du code civil une société peut être absorbée par une autre société par voie de fusion sans création d'une nouvelle société ;
 - . conformément aux dispositions applicables aux sociétés civiles professionnelles titulaire d'un Office Notarial :
 - Article 23.1. du règlement national du notariat : préalablement à toute fusion de société, il convient que le Président de la Chambre soit informé et que ce dernier en informe le Président du Conseil Régional ;
 - Article 27 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 : tout projet de cession de parts sociales est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant, prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
 - Articles 13 c et 13 d du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 : peuvent faire l'objet d'apports à une société titulaire d'un office notarial :
 - ✓ Le bénéfice résultant pour la société de la suppression de l'office du notaire démissionnaire ou de la société civile professionnelle dissoute ou en voie de dissolution ;
 - ✓ Tous droits incorporels et tous meubles utiles à l'exercice de la profession de notaire ;
- de constater que la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE se trouve dissoute de plein à compter de ce jour et que, en conséquence, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE dès lors que l'intégralité du patrimoine de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE est transmis à la Société ;
- d'augmenter, en conséquence, le capital social de la Société de 139.077 Euros, en rémunération de l'apport-fusion effectué par la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE, par émission de 909 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 153 Euros chacune, entièrement libérées, lesquelles sont intégralement attribuées à Monsieur Cyril GILBERT, associé unique de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE et de prendre acte que, en conséquence, le capital social de la Société est augmenté d'un montant total de 139.077 Euros, pour le porter de 890.613 Euros à 1.029.690 Euros ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

- que les parts sociales nouvelles ainsi créées porteront jouissance à compter de ce jour, seront assimilées aux parts sociales anciennes et donneront droit au bénéfice de toutes distributions de dividendes décidées à partir de ce jour ;
- que le capital social de la Société est ainsi réparti selon le détail suivant :

N° des parts		Associés							TOTAL	
		Yves MAIOT	Louis GOURRET	Xavier LIEVRE	Philippine MAIOT	Laurent FRANCIH	Frédéric JOUVION	Pierre-Alain GUILBERT		Cyril GIBERT
1	1876	1876								
1877	2095			219						
2096	2968		873							
2969	3044			76						
3045	3339				295					
3340	3633					294				
3634	3927						294			
3928	4015			88						
4016	4598			583						
4599	4830		232							
4831	5030				200					
5031	5230					200				
5231	5431						201			
5432	5632							201		
5633	5821			189						
5822	6730							909		
		1876	1105	860	495	495	495	495	909	6730
		27,88%	16,42%	12,78%	7,36%	7,36%	7,36%	7,36%	13,50%	100,00%

- que la différence entre (i) la valeur de l'actif net transmis par la société absorbée CYRIL GIBERT, NOTAIRE et (ii) la valeur nominale des nouvelles parts sociales émises par la Société en contrepartie de l'apport-fusion (soit 139.077 Euros) constitue une prime de fusion, qui sera inscrite au passif du bilan de la Société, sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveau de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Agrément de Monsieur Cyril GIBERT, Notaire, en qualité de Notaire associé de la Société)

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de réitérer l'agrément de Monsieur Cyril GIBERT, Notaire, en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and marks, including a large checkmark and several scribbles, located at the bottom of the page.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Modifications corrélatives de l'article 6 relatif aux apports et de l'article 7 relatif au capital social et aux parts sociales des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier les statuts comme suit :

- de compléter l'article 6 des statuts par les dispositions suivantes :

"C) Aux termes d'une assemblée générale en date du 20 mai 2016, les associés ont décidé, sous la condition suspensive de publication de l'arrêté ministériel de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice autorisant l'opération, la fusion par voie d'absorption de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE par la société, au titre de laquelle il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société CYRIL GIBERT, soit une augmentation de capital de la société d'un montant total de 139.077 Euros.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 12 décembre 2016, les associés ont constaté la réalisation de la condition suspensive et la réalisation définitive la fusion par voie d'absorption et de l'augmentation de capital en résultant".

- de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social, fixé à la somme de UN MILLION VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (1.029.690 EUR), est divisé en SIX MILLE SEPT CENT TRENTE (6.730) parts sociales de CENT CINQUANTE TROIS (153,00 EUR) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs ou résultant des cessions de parts successives ou d'opérations de fusion, savoir :

N° des parts		Associés							TOTAL	
		Yves MAHOT	Louis GOURRET	Xavier LIEVRE	Philippine MAHOT	Laurent FRANCHI	Frédéric JOUVION	Pierre-Alain GUILBERT		Cyril GIBERT
1	1876	1876								
1877	2095			219						
2096	2968		873							
2969	3044			76						
3045	3339				295					
3340	3633					294				
3634	3927						294			
3928	4015			88						
4016	4598			583						
4599	4830		232							
4831	5030				200					
5031	5230					200				
5231	5431						201			
5432	5632							201		
5633	5821			189						
5822	6730							909		
		1876	1105	860	495	495	495	495	909	6730
		27,88%	16,42%	12,78%	7,36%	7,36%	7,36%	7,36%	13,50%	100,00%

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION
*(Nomination de Monsieur Cyril GIBERT, Notaire,
 en qualité de nouveau cogérant de la Société)*

L'Assemblée Générale, décide :

- de nommer en qualité de cogérant de la Société Monsieur Cyril GIBERT, demeurant 64, rue de Miromesnil à Paris (75008), à compter de ce jour, et ce pour une durée indéterminée, et que ce dernier exercera son mandat social dans les conditions fixées par les dispositions légales et conformément aux dispositions des statuts de la Société ;
- de statuer ultérieurement sur toute rémunération à verser à Monsieur Cyril GIBERT en qualité de cogérant, et de rappeler, que, conformément aux dispositions statutaires, le cogérant aura le droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Cyril GIBERT, présent à l'Assemblée Générale, prend alors la parole et déclare qu'il accepte les fonctions de cogérant de la Société et qu'il a pris connaissance des statuts de ladite Société et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SIXIÈME RÉSOLUTION
(Pouvoirs)

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir partout où besoin sera toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

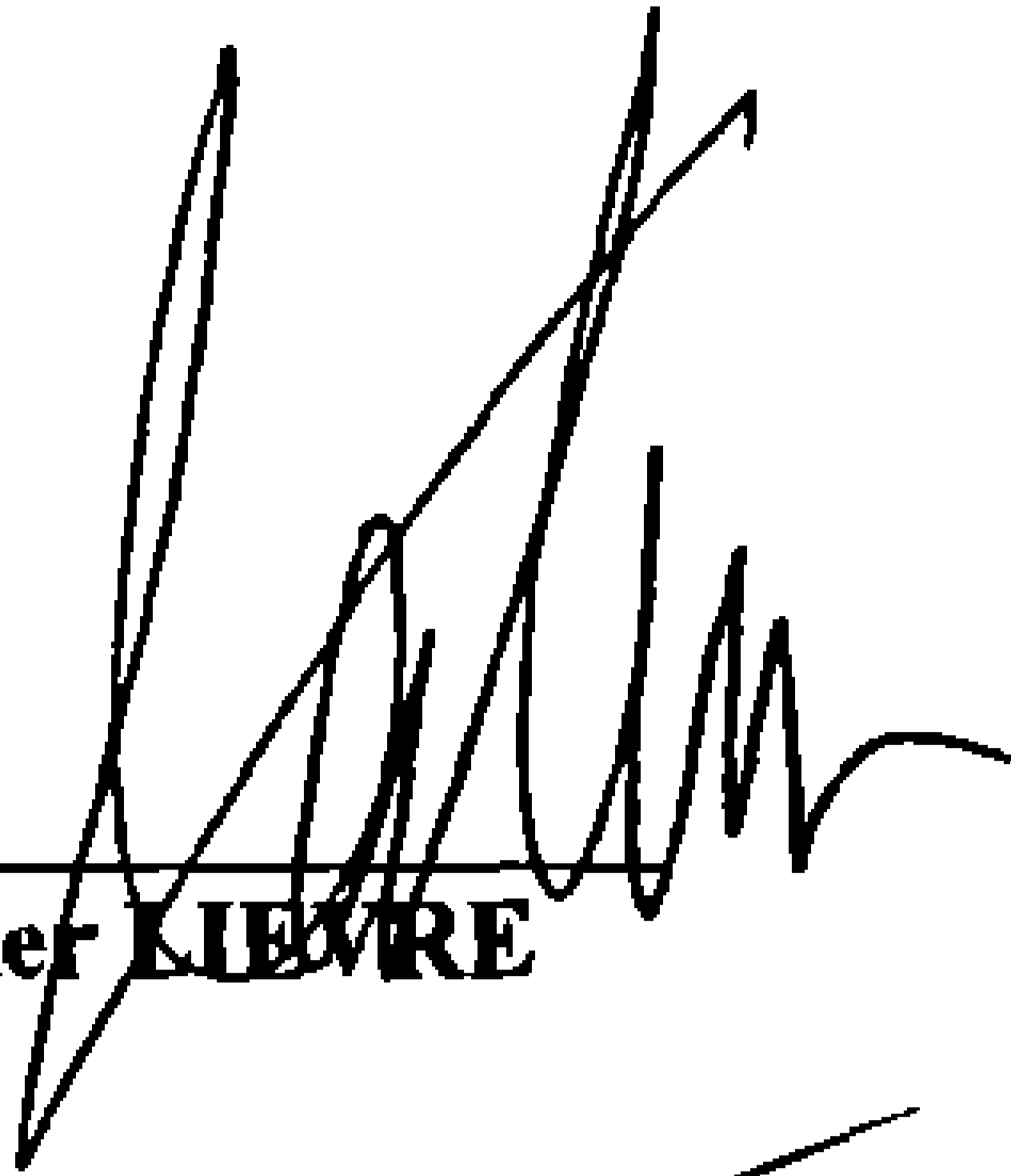
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

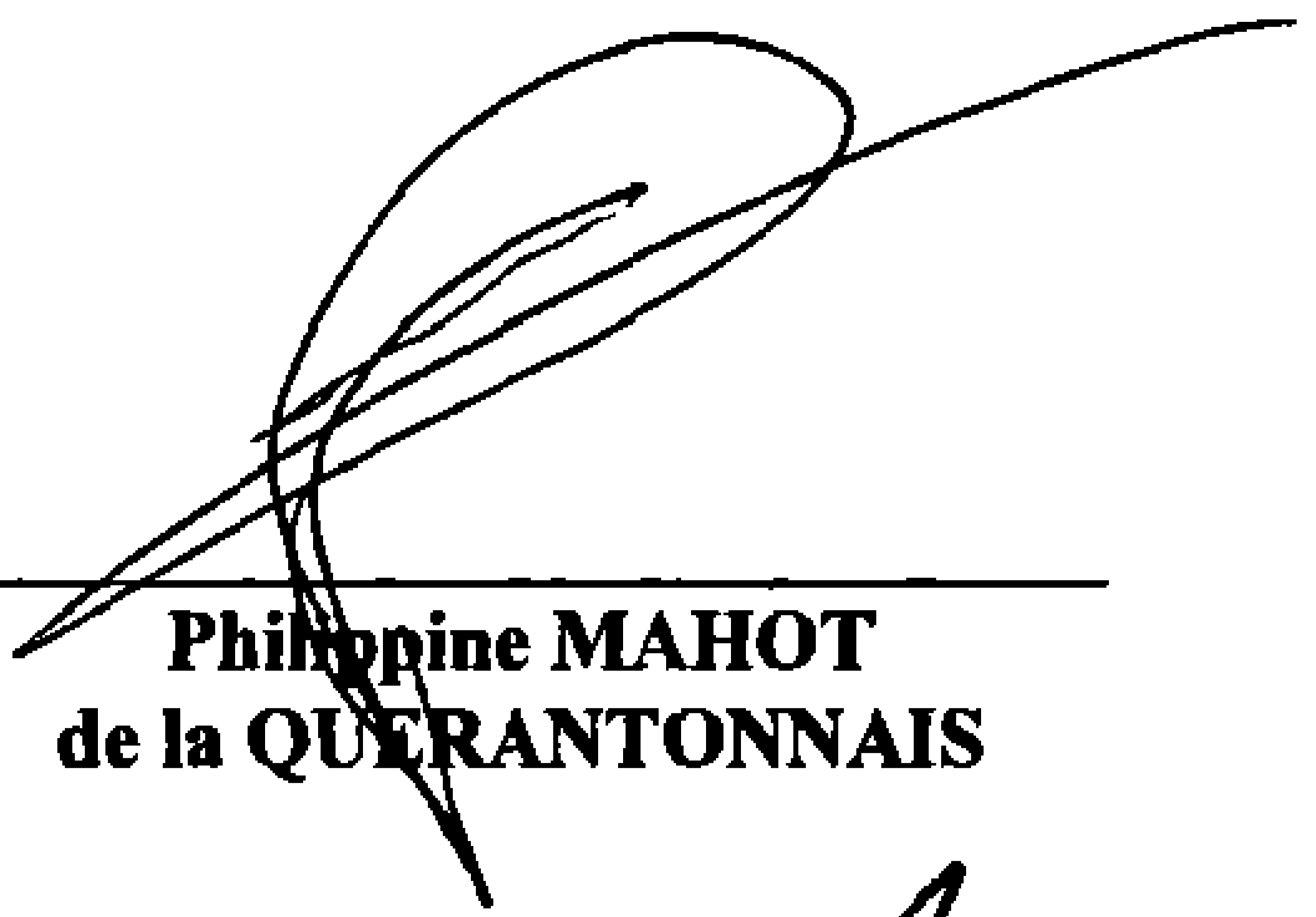
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

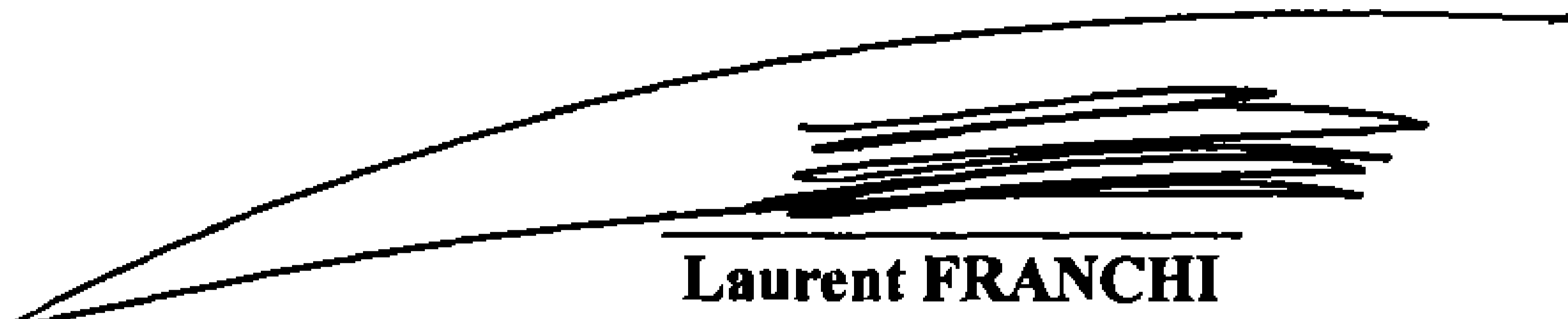
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par les associés présents de la Société ainsi que Monsieur Cyril GIBERT, nouvel associé, et la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE, après lecture.

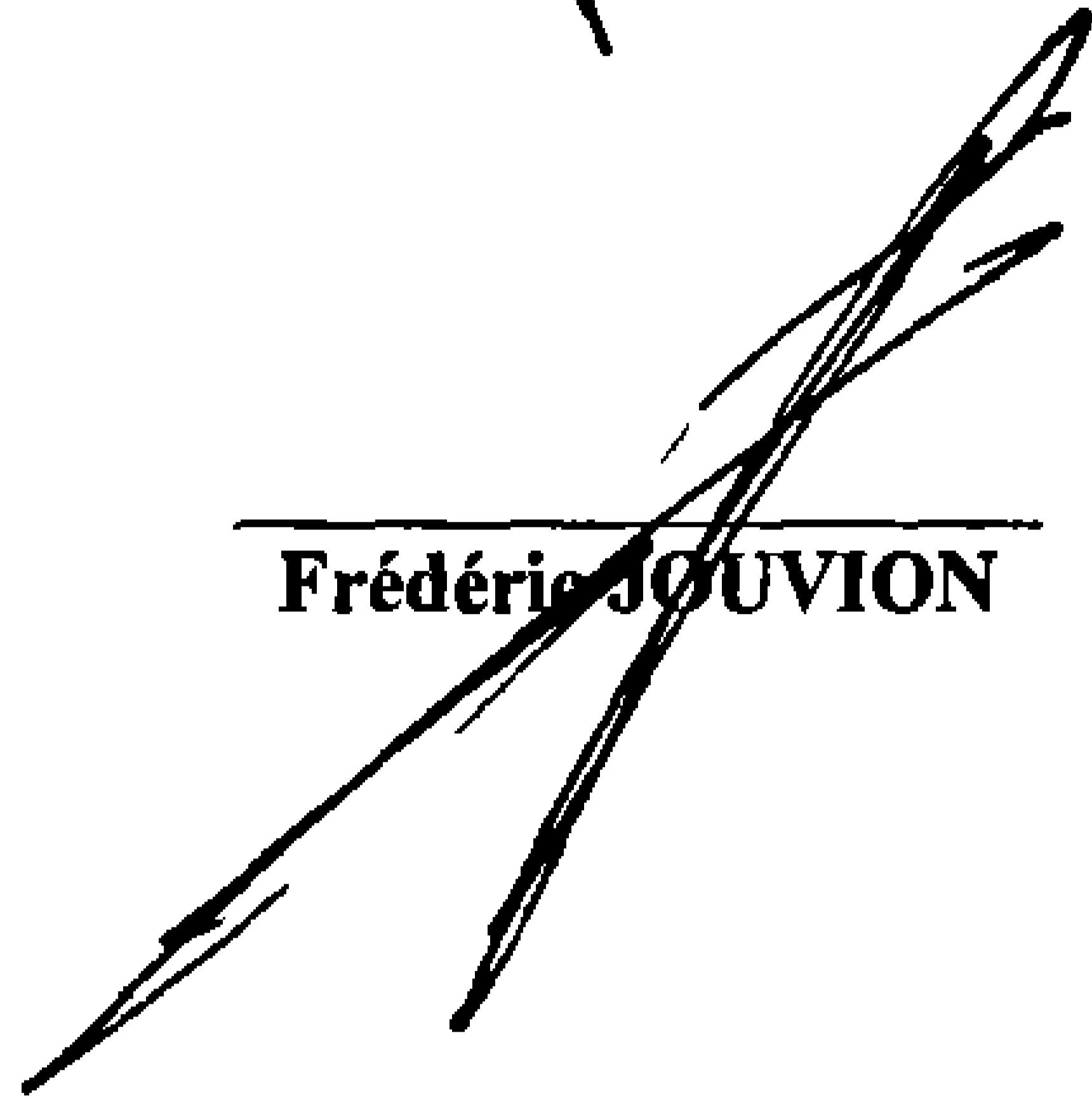

 Louis GOURRET


 Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS

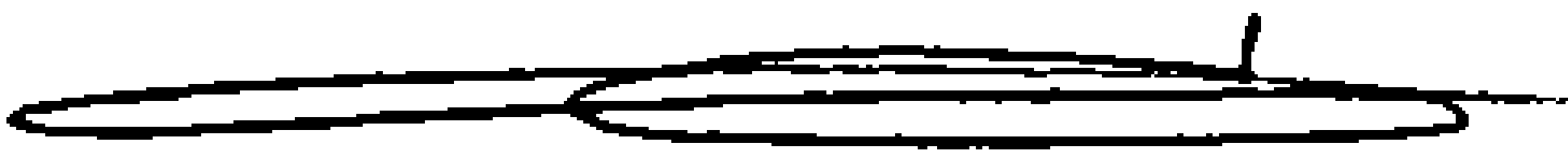

Xavier LIEVRE


Philippine MAHOT
de la QUERANTONNAIS


Laurent FRANCHI

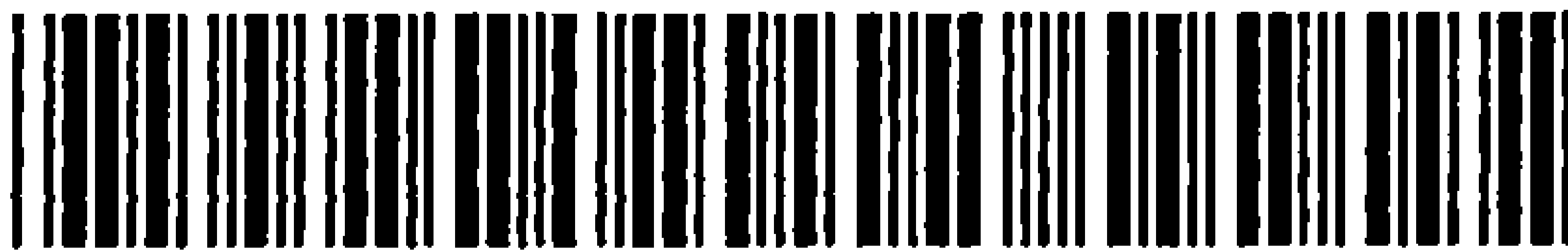

Frédéric JOUVION


Pierre-Alain GUILBERT


Cyril GIBERT
Mention manuscrite "Bon pour acceptation des
fonctions de cogérant"

*Bon pour acceptation des
fonctions de cogérant*


société CYRIL GIBERT, NOTAIRE
représentée par M. Cyril GIBERT



1702553404

DATE DEPOT : 2017-03-09

NUMERO DE DEPOT : 2017R025500

N° GESTION : 1988D02335

N° SIREN : 348003997

DENOMINATION : 14 Pyramides Notaires, SCP titulaire d'un Office Notarial

ADRESSE : 14 RUE DES PYRAMIDES 75001 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/12/12

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

88D 2335.

14 Pyramides Notaires, SCP titulaire d'un office notarial

**Greffe du tribunal
de commerce de Paris**
Acte déposé le :

09 MARS 2017

Sous le N° :

 **14
PYRAMIDES
NOTAIRES**

STATUTS

Mis à jour à la date du 12 décembre 2016

**14 rue des Pyramides
75001 PARIS**

RCS PARIS n° 348 003 997

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude qui représentent une estimation globale de QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (49.000 Frs).

3°) le droit au bail dans les lieux sis à PARIS (1er arrondissement), 14 rue des Pyramides, évalué MILLE FRANCS (1.000 Frs)

Total de l'apport de Monsieur MAHOT de la QUERANTONNAIS : TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.550.000 Frs).

II. Monsieur Guy BELLARGENT a apporté à la Société :

1°) Le bénéfice qui a résulté pour la Société de la suppression de son Office de Notaire à PARIS (1er arrondissement), 43 rue de Richelieu.

Cet apport est évalué à DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE FRANCS (2.237.000 Frs).

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude qui représentent une estimation globale de TRENTE DEUX MILLE FRANCS (32.000 Frs).

3°) le droit au bail dans les lieux sis à PARIS (1er arrondissement), 43 rue de Richelieu, évalué MILLE FRANCS (1.000 Frs)

Total de l'apport de Monsieur BELLARGENT : DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (2.270.000 Frs).

III. Monsieur Jacques LIEVRE a apporté à la Société :
Une somme de MILLE FRANCS (1.000 Frs) en espèces.

B) Aux termes de l'AGE en date du 9 mai 2001 :

a) La valeur nominale des parts sociales a été portée de 1.000,00 francs à 153,00 euros par application du taux de conversion légal.

b) Le capital social a été porté de 5.821.000 francs à 5.842.038,23 francs par prélèvement sur les réserves statutaires ou contractuellement d'une somme de 21.038,32 francs puis converti en euros.

C) Aux termes d'une assemblée générale en date du 20 mai 2016, les associés ont décidé, sous la condition suspensive de publication de l'arrêté ministériel de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice autorisant l'opération, la fusion-absorption de la société CYRIL GIBERT, NOTAIRE par la société, au titre de laquelle il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société CYRIL GIBERT, soit une augmentation de capital d'un montant total de 139.077 Euros.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 12 décembre 2016, les associés ont constaté la réalisation de la condition suspensive et la réalisation définitive de l'augmentation de capital

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social, fixé à la somme de UN MILLION VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (1.029.690 EUR), est divisé en SIX MILLE SEPT CENT TRENTE (6.730) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153,00 EUR) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs et conformément aux cessions de parts successives, savoir :

N° des parts		Associés							TOTAL	
		Yves MAHOT	Louis GOURRET	Xavier LIEVRE	Philippine MAHOT	Laurent FRANCHI	Frédéric JOUVION	Pierre-Alain GUILBERT		Cyril GIBERT
1	1876	1876								
1877	2095			219						
2096	2968		873							
2969	3044			76						
3045	3339				295					
3340	3633					294				
3634	3927						294			
3928	4015			88						
4016	4598			583						
4599	4830		232							
4831	5030				200					
5031	5230					200				
5231	5431						201			
5432	5632							201		
5633	5821			189						
5822	6730							909		
		1876	1105	860	495	495	495	495	909	6730
		27,88%	16,42%	12,78%	7,36%	7,38%	7,36%	7,36%	13,50%	100,00%

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les Statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE A - GERANCE

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS-CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des Associés.

Par exception à l'alinéa précédent, Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Pierre-Alain GUILBERT sont nommés en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société, conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution, de prise ou de mise en location immobilières, de modifications des conditions locatives, d'embauche autre que d'un notaire salarié, congédiement du personnel, modifications de contrat de travail, d'achat ou de location de mobilier et matériel d'une valeur supérieure à 5.000 euros et de travaux d'aménagement supérieurs à 5.000 euros, doivent recueillir l'accord préalable d'au moins la moitié des gérants représentant au moins 2/3 des parts de la société.

L'opposition aux actes d'un gérant formée par les autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, si n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

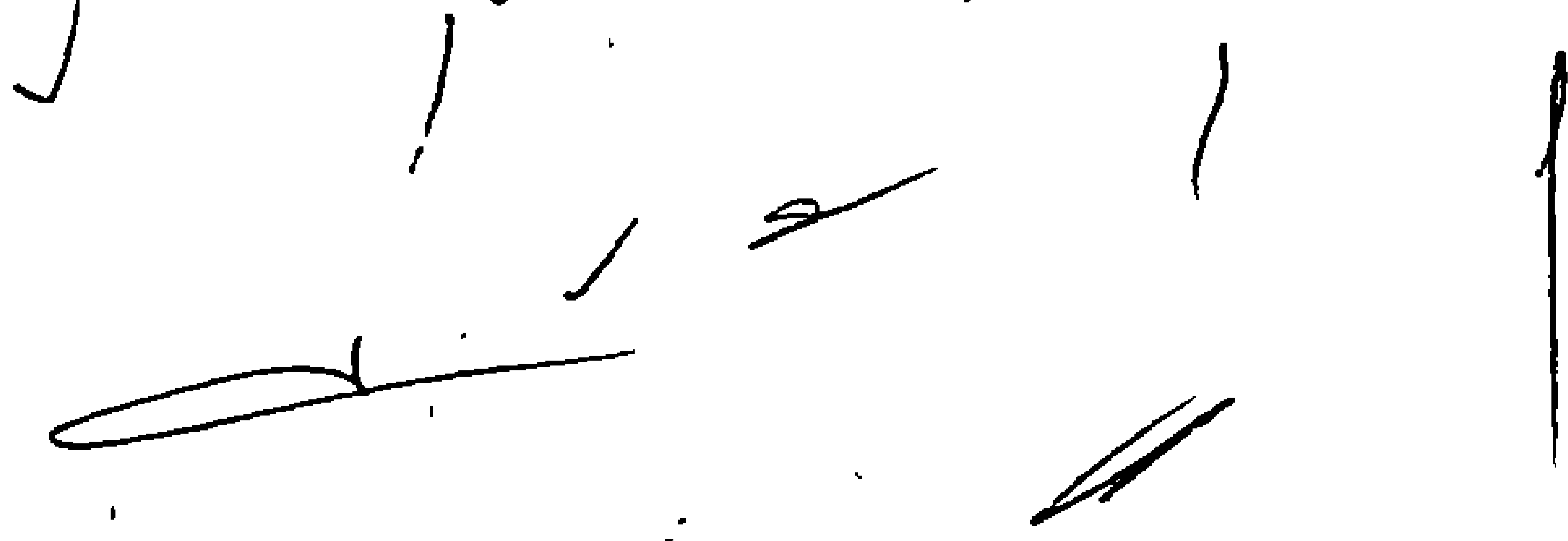
Conformément à l'article II de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 - MANDAT DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les Associés fixent d'un commun d'accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de représentation et de déplacement.



CHAPITRE B - ASSEMBLÉE

ARTICLE 14 - CONVOCATION

Chacun des associés peut provoquer la tenue d'une Assemblée en convoquant les autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours au moins à l'avance. Toutefois, si les associés sont tous présents et signent le procès-verbal, l'Assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-après prévues.

ARTICLE 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quelque soit le nombre des parts sociales qu'il délient.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut délibérer valablement qu'autant que les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Sous la réserve ci-après, toutes décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité de la moitié au moins des associés représentant au moins deux tiers des parts.

Seules les décisions relatives à l'agrément des cessions de parts (article 32), à l'augmentation du capital (article 29), aux modifications statutaires et à l'embauche d'un notaire salarié restent soumises à la règle de l'unanimité.

ARTICLE 18 - PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une Assemblée.

Handwritten signatures and a date '6' at the bottom of the page.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président de la Chambre des notaires ou un membre de Chambre désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une Assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, et de l'article 41 du décret du 3 juillet 1978.

Le tout sauf application des dispositions de l'article 43 du décret du 3 juillet 1978.

TITRE IV **RESULTATS SOCIAUX**

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Elle établit également un rapport écrit sur l'exercice écoulé.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés, ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, ainsi que tous amortissements et provisions proposées par la gérance et décidés par l'Assemblée des associés.

ARTICLE 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa précédent ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large signature, a checkmark, and a vertical line.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I - L'Assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Trente pour cent (30%) de ce bénéfice sont répartis par tête entre les notaires associés.

Toutefois, aucun des notaires associés ne pourra, sur ce pourcentage toucher une somme supérieure à trois fois le salaire annuel minimum (calculé sur douze mois) prévu à PARIS pour les cadres C4 par la convention collective entrée en vigueur le 1er octobre 2001 et en application au mois de décembre de l'année considérée ; ce salaire est déterminé au 1er octobre 2001 sur la base mensuelle de quatre mille deux cent quatre vingt sept euros (4.287 EUR).

Dans le cas où l'un des notaires associés ne pourrait exercer son Ministère pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, il continuerait cependant à toucher la répartition ci-dessus stipulée, mais à condition que son empêchement n'excède pas neuf mois.

Si son empêchement excède neuf mois, et à partir de la fin du neuvième mois, il n'aurait droit qu'à sa part dans le "surplus des bénéfices" ; cependant le "surplus des bénéfices" serait alors déterminé après application des stipulations ci-après.

- Par dérogation à l'alinéa 2 du présent paragraphe II, le plafond de "trois le salaire annuel minimum (calculé sur douze mois) prévu à PARIS pour les cadres C4 par la convention collective entrée en vigueur le 1er octobre 2001" serait alors porté à quatre fois "ce salaire mensuel".
- En outre, un "surplus des bénéfices" existerait seulement après que chaque notaire exerçant effectivement son Ministère ait reçu en vertu du présent paragraphe II au moins deux fois le salaire annuel minimum (calculé sur douze mois) prévu à PARIS pour els cadres C4.

Le surplus de bénéfice distribué est réparti entre les associés et, éventuellement, leurs ayants-droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

II - bis - Sans objet à compter du 1er janvier 2012.

III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office de la société (article 9 du décret du 29 février 1956, pris pour l'application du décret du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit au surplus des bénéfices.

Les ayants droit de l'associé décédé conservent, sauf convention contraire avec les autres associés, la droit au surplus des bénéfices.

IV - L'Associé suspendu provisoirement de ses fonctions, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée par la loi du 25 juin 1973, relative à la discipline des Notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres Associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par le décret numéro 71-943 du 26 novembre 1971.

L'Associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction un intérêt calculé au taux de six pour cent sur le montant de leurs parts dans le capital dans la mesure seulement où il ne correspond pas à la valeur de la finance de l'Office.

ARTICLE 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les Associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

ARTICLE 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque Associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par les Associés d'un commun accord.

TITRE V **ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article II, de la loi du 29 novembre 1966 précitée et à celles de l'article 47 du décret du 2 octobre 1967, modifié, également précité, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de Notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de Notaire Associé.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**




ARTICLE 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'Objet d'une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à

1  9  

l'unanimité des Associés.

Tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'Assemblée statuant sur les comptes annuels, comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévue par l'article 43 du décret numéro 67-863 du 2 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des Associés n'est décidée que si, depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des Associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les Associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des Associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les Associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées par la modification des statuts.

TITRE VII **CESSION DES PARTS SOCIALES**

ARTICLE 31 - FORME

1°) La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social et du dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

2°) Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

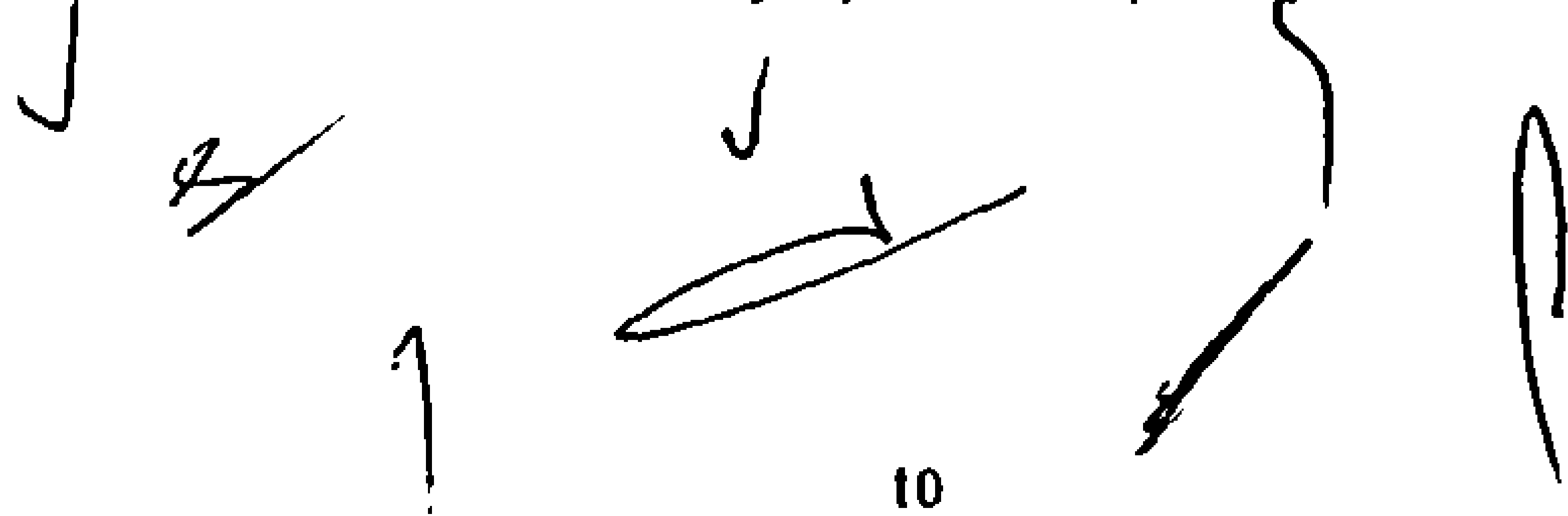
Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par le Garde des Sceaux.

3°) Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la Société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cédant demeure associé, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

10



CHAPITRE A
CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des Associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la Société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, les Associés ou la Société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un prix de cession, ce prix est fixé par expert dans els conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1°) Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la Société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification.

Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux et ses fonctions cessent effectivement lors de la publication de l'arrêté constatant son retrait. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital ; ces rémunérations étant celles définies au paragraphe III de l'article 23.

2°) Si un Associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties.

Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

11

3°) Si cet Associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, et son retrait effectif intervient lors de la publication de l'arrêté constatant son retrait.

A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'Associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital, ces rémunérations étant celles définies au paragraphe III de l'article 23.

ARTICLE 35 - CESSION FORCEE

Si l'un des Associés se trouve dans un cas de cession forcée prévu par les articles 32, 33 et 56 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du paragraphe 2°) de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36 - FORMALITES

Les modalités de cession, non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, et les dispositions du décret n°78.704 du 3 juillet 1978.

CHAPITRE B **CESSION APRES DECES**

ARTICLE 37 - DECES D'UN ASSOCIE

I - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi numéro 68-879 du 29 novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- . notifier aux associés survivants, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de cet auteur.
- . céder lesdites parts aux autres associés, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

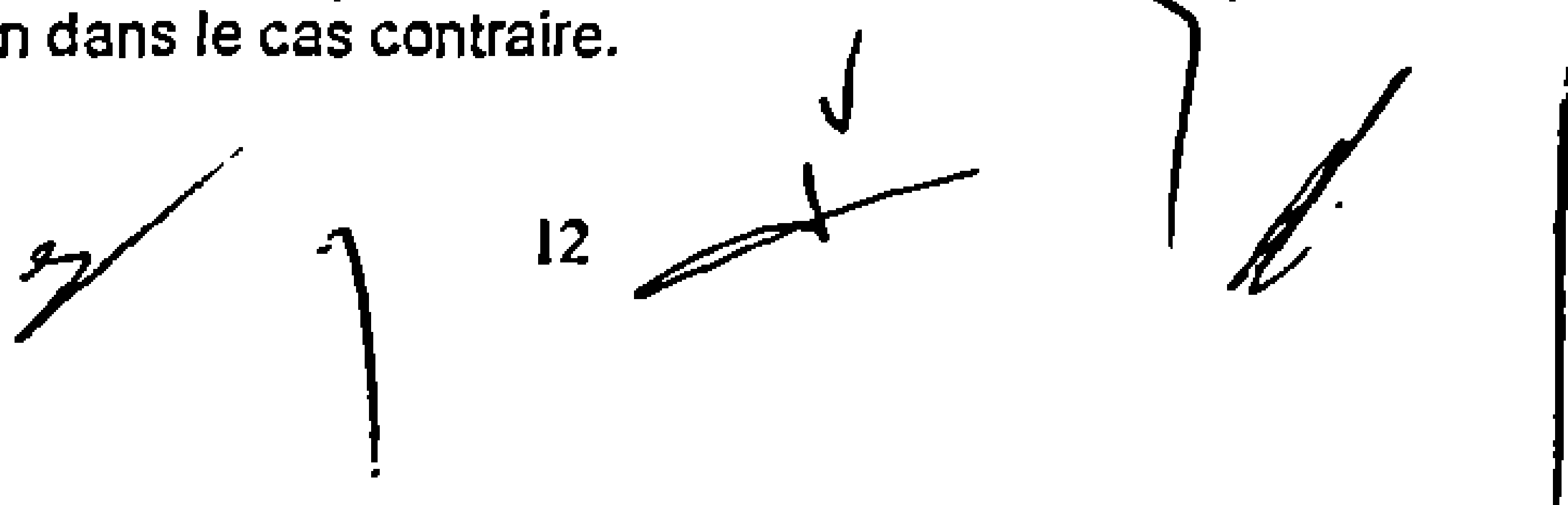
En outre, celui (ou ceux) des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de Notaire, peut solliciter le consentement du ou des associés survivants, à son entrée dans la Société, et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II - Si la Société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs, des ayants droit de l'Associé prédécédé, le délai d'un an prévu par l'alinéa 2 ci-dessus est, prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celle-ci.

III - Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans els conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la Société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de cession dans le cas contraire.

12



V - En cas de décès d'un associé, avant toute annulation, ou cession de ses parts ou actions à l'office ou à ses associés, il devra avoir été au préalable obligatoirement sollicité une évaluation de l'office auprès de la Chambre des Notaires de Paris. Cette évaluation devra être communiquée, avant toute annulation ou cession, aux ayants-droit de l'associé décédé.

ARTICLE 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I, sont applicables à la cession des parts sociales de l'Associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi numéro 68-5 du 3 Janvier 1968.

TITRE VIII **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 41 - PROROGATION

La prorogation de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Ella n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret numéro 75-979 du 24 octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967, modifié par celui de 1975 précité, et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles du décret du 13 mars 1987 modifiant le décret numéro 67-868-du 2 octobre 1967.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are several smaller, more abstract marks and initials. On the right, there is another large, vertical signature.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots "Société en liquidation" dans tous actes et documents émanant de la Société ou des associés.

ARTICLE 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans le cas visé à l'article 64 et à l'article 80 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, le (ou les) liquidateur(s) est choisi parmi les associés. Il est désigné à la majorité de ceux-ci détenant la moitié au moins des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'Office.

Le (ou les) liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 44 - POUVOIR DU LIQUIDATEUR

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société ; à cet effet, notamment, gérer la Société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les Associés (ou leurs ayants droit) proportionnellement à leurs droits aux bénéfices.

Les réserves étant réparties en tenant compte des droits des Associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une Assemblée Générale des associés ou de leurs ayants cause est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'Assemblée est-présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un Associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenaient à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une Assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux Associés ou leurs ayants droit, à l'unanimité.

ARTICLE 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n' pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, la Société peut éventuellement être dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre les Associés sont soumis à la Chambre des notaires, conformément à l'article 4 3° de l'Ordonnance numéro 45-2590 du 2 novembre 1945.

ARTICLE 47 - PUBLICATION

La présente société a été publiée conformément à l'article 16 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, par le dépôt d'une copie authentique des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance, dans els quinze jours de la publication au Journal Officiel, de l'arrêté de nomination de la Société.

En outre, elle est tenue de se faire immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 48 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 49 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dés lors que la Société répond aux caractéristiques définies par la loi numéro 84-188 du 1er mars 1984, elle est tenue de s'y conformer et de désigner un commissaire aux comptes.

Sur quinze (15) pages

Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS

Xavier LEVRE

Laurent FRANCHI

Pierre-Alain GUILBERT

Louis GOURRET

Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS

Frédéric JOUVION

Cyril GIBERT